

COMMUNE DE SALERS (15)

A.V.A.P.

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

REGLEMENT

Ville de SALERS
DRAC AUVERGNE
STAP du CANTAL

B. WAGON – GHECO
Lucile Bonnefoy paysagiste
Architectes-Urbanistes
10 mai 2013

SOMMAIRE

Vérification en cours des chapitrages, possibilité de rappels erronés

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- I.1.1. Nature juridique de l'AVAP
- I.1.2. Contenu de l'AVAP
- I.1.3. Effets de la servitude
- I.1.4. Autorisations préalables
- I.1.5. Publicité
- I.1.6. Installation de caravanes et camping
- I.1.7. Alignements
- I.1.8. Définitions Constructions, bâtiments, édifices ; bâti ancien et constructions neuves
- I.1.9. Espaces non bâtis

TITRE II - PRESCRIPTIONS CORRESPONDANT A LA LEGENDE PORTEE AU PLAN DE L'AVAP (DOCUMENT GRAPHIQUE REGLEMENTAIRE) APPLICABLES à TOUS LES SECTEURS

- II.1 - Patrimoine architectural exceptionnel
- II.2 - Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain
- II.3 - Immeubles non repérés comme patrimoine architectural
- II.4 - Alignements imposés
- II.5 - Les éléments ou détails architecturaux particuliers
- II.6 - Les clôtures, murs et soutènements à maintenir / principes de clôtures à maintenir
- II.7 – Le rempart
- II.8 – Les orgues
- II.9 – Façades commerciales
- II.10 - Eléments techniques extérieurs

TITRE III - ASPECT DES CONSTRUCTIONS :« SAVOIRS-FAIRE », REGLES COMMUNES A TOUS LES IMMEUBLES ANCIENS CONSERVES, RESTAURES ET REHABILITES **Pierre, moellons, enduits, ouvertures, menuiseries, fermetures, couvertures, façades commerciales**

TITRE IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ESPACES LIBRES ET AUX FAISCEAUX DE VUE ET AUX CHEMINEMENTS PIETONS A PRESERVER ET A METTRE EN VALEUR

- IV.1 - Espaces libres
- IV.2 - Faisceaux de vue
- IV.3 - Cheminements piétons à préserver et à mettre en valeur

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES ET AUX AMENAGEMENTS APPLICABLES AUX SECTEURS

- | | |
|------------------------------|--|
| V.1 Secteurs Pua, Pub et PUh | centre ancien historique et quartiers d'extensions du centre ancien, hameaux |
| V.2 Secteur PUc | quartiers neufs aux abords du centre ancien |
| V.3 Secteur PN | secteurs naturels ou peu bâtis |

TITRE VI- CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1. NATURE JURIDIQUE DE L'A.V.A.P.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par la loi la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi « Grenelle 2 ».

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

L'étude d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2012.

1.1.2. CONTENU DE L'AVAP :

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Le document *diagnostic* n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :

- d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Le document graphique, qui accompagne le règlement, fait apparaître le périmètre de l'aire et

établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

I.1.3. EFFETS DE LA SERVITUDE :

AVAP ET PLU

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1 du code du Patrimoine, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP ET ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du code du Patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au-delà du périmètre de l'AVAP.

AVAP ET SITE INSCRIT

A l'intérieur du périmètre de l'AVAP., les effets de la servitude de site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 du Code de l'Environnement) sont suspendus.

Il existe un site inscrit sur la commune de Châteauroux : « *Cours de l'Indre, château Raoul et leurs abords* » (arrêté du 08/03/1943).

AVAP ET ARCHEOLOGIE

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

Rappel sur la législation dans le domaine de l'archéologie :

- **L'article 322-2 du Code Pénal**, qui prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques.
- **L'article L.531-14 du Code du Patrimoine** : « *Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines (...), ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou le numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant. (...).*
Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains (...) »
- **Les dispositions supra-communales législatives et réglementaires concernant l'archéologie préventive**
 - **Le titre II du livre V du Code du Patrimoine ;**
 - **L'article R.111.4 du Code de l'Urbanisme** : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à*

compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

- **Le décret 2004-490 du 3 Juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive :**
Saisine systématique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les dossiers d'urbanisme concernant les lotissements et les ZAC d'une surface supérieure à 3 ha et mise en place de zones de saisine archéologique à l'intérieur desquelles tous les dossiers d'urbanisme doivent être transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Les sites archéologiques recensés par la DRAC sont reportés aux plans réglementaires. Les éventuels travaux d'aménagement envisagés sur ces secteurs seront susceptibles de donner lieu en préalable de leur mise en œuvre à un diagnostic archéologique. Le service régional de l'archéologie sera consulté au préalable de la mise en œuvre de tout projet sur ces sites.

I.1.4. AUTORISATIONS PREALABLES :

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

I.1.5. PUBLICITE :

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

I.1.6. INSTALLATION DE CARAVANES ET CAMPING :

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, sont interdits dans l'A.V.A.P. (art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

I.1.7. ALIGNEMENT:

Les alignements sont déterminés par,

- *Les servitudes de protection du patrimoine bâti*
- *les clôtures sur les espaces publics,*
- *l'alignement imposé porté au plan pour les constructions neuves*

I.1.8. DEFINITION CONSTRUCTIONS, EDIFICES, BATI ANCIEN, CONSTRUCTIONS NEUVES

On nomme les constructions tout ce qui est bâti (tennis, piscines, ouvrages d'art, parkings revêtus, routes, bâtiments, ouvrages techniques, antennes, pylônes, etc).

On nomme les bâtiments tout ce qui est construit en élévation et produit des surfaces couvertes.

On nomme les édifices l'ensemble bâti qui, au niveau du programme fonctionnel, forme ou formait une entité indissociable (telle la demeure, avec ses communs, ses ailes en retour, ses perrons, etc...).

On considérera comme constructions anciennes les bâtiments et ouvrages réalisés en matériaux traditionnels, ou l'architecture plus récente en ciment armé ou en métal, dont les éléments les plus représentatifs sont portés au document graphique, soit comme édifices exceptionnels soit comme patrimoine architectural typique constitutif de l'ensemble urbain.

On considérera comme constructions neuves, en ce qui concerne l'aspect architectural :

- *les constructions nouvelles futures sur terrains nus*
- *les extensions de constructions existantes d'architecture récente*
- *les modifications importantes du bâti existant (surélévations, démolitions-reconstructions partielles)*

I.1.9. ESPACES NON BATI, ESPACES LIBRES, ESPACES VERTS

On y trouve,

- *les espaces libres non dotés de prescriptions particulières au plan par un graphisme (espace laissé en blanc). S'y appliquent un régime général par un droit à construire ou à aménager suivant le zonage et le règlement dans les parcelles et des prescriptions générales pour la voirie du centre ancien.*
- *Les espaces libres majeurs, les espaces dégagés à dominante minérale significatifs (cours, esplanades)*
- *Les espaces verts, parcs et jardins protégés*
- *Les arbres alignés à maintenir ou à créer, les haies*

Comment utiliser le règlement de l'A.V.A.P. :

- **Le titre II** détermine les prescriptions de conservation correspondant à la légende portée au plan sur le patrimoine architectural, les prescriptions s'applique sur tout le territoire couvert par l'A.V.A.P. quelque soit le secteur.
- **Le titre III** fournit les prescriptions relatives à l'aspect des bâtiments protégés notamment à l'aspect des matériaux et leur mise en œuvre, **les prescriptions s'appliquent à l'art de modifier, de transformer, d'entretenir et de restaurer les bâtiments protégés par l'A.V.A.P., quelque soit le secteur,**
- **Le titre IV** correspond aux secteurs différenciés donc aux règles particulières relatives aux **constructions neuves suivant les secteurs.**
- **Le titre V** correspond aux secteurs en espaces naturels
- **Le titre VI** correspond aux construction, ouvrages, installations et travaux **favorisant les économies d'énergie I**

TITRE II

**PRESCRIPTIONS CORRESPONDANT A LA LEGENDE PORTEE
AU PLAN DE L'AVAP
(DOCUMENT GRAPHIQUE REGLEMENTAIRE)
APPLICABLES à TOUS LES SECTEURS**

Les immeubles classés monuments historiques sont portés en noir au plan.

CHAPITRE II-1 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL IMMEUBLES A CONSERVER IMPERATIVEMENT

Ces immeubles sont repérés au plan par un quadrillage rouge....



Sont considérés comme patrimoine architectural exceptionnel les immeubles recensés comme majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la commune et de la richesse du bâti.

Les immeubles ou parties d'immeubles, figurés en quadrillage rouge au plan, sont dotés d'une servitude de conservation. Celle-ci porte sur l'ensemble murs extérieurs et toiture lorsque l'emprise de la construction est entièrement couverte en hachure rouge au plan ; elle est limitée aux façades ou aux murs de clôture correspondant aux hachures, en cas de figuration partielle.

PRESCRIPTIONS

Sont interdits :

- la démolition des constructions ou parties de constructions représentatives du patrimoine,
- la transformation des formes fondamentales des façades et toitures, sauf restitution d'un état initial historique connu ou amélioration de la composition architecturale.
- la suppression des détails architecturaux et des accessoires liés à la composition initiale des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, souches de cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc...)
- la suppression et l'altération des menuiseries (fenêtres, portes) dont la forme, les proportions et la matérialité s'inscrivent dans la composition de l'immeuble
- la surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture, sauf restitution d'un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale ou d'une époque reconnue propre à l'édifice, ou pour une amélioration flagrante de l'aspect.
- l'agrandissement ou la modification des proportions des baies en rez-de-chaussée et aux étages, sauf restitution d'un état antérieur reconnu propre à la composition de la construction.
- L'entretien ou la confortation d'éléments superflus et d'adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction.

Moyens ou Mode de Faire :

a) Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :

Peuvent être demandés lors d'opérations d'ensemble,

a) La restitution de l'état initial connu ou "retrouvé. La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, ... pourra être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.

b) La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble.

Si des édifices portés à conserver, ne peuvent l'être en totalité en raison d'un état sanitaire dûment expertisé ou péril (reconnu au sens du Code de la Construction), une conservation partielle pourra être envisagée si les parties conservées s'intègrent dans un projet qui respecte la composition architecturale des façades protégées et adopte des dispositions architectoniques susceptibles de les mettre en valeur.



CHAPITRE II-2 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN - IMMEUBLES à MAINTENIR

Ces immeubles sont repérés au plan par un hachurage rouge

....



La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent, à l'ensemble qu'elles créent soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale. Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune : maisons, édifices ruraux, dépendances, fermes, chais, maisons bourgeoises ...

Les constructions ou parties de constructions **figurées par des hachures rouge obliques** sur le plan devront être maintenues.

PRESCRIPTIONS

Sont interdits :

- **La suppression des édifices,**
- **La modification des façades et toitures qui serait incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués.**
- **La surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture qui seraient incompatibles avec la nature et le type de l'édifice, ou seraient susceptibles d'altérer une perspective paysagère ou l'unité de l'espace constitué de la rue ou de la place.**

Le remplacement des menuiseries anciennes par des menuiseries de forme sans rapport avec le type de l'immeuble

Peuvent être demandées lors d'opérations d'ensemble sur les édifices protégés

a) La restitution de l'état initial connu ou "retrouvé. La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, ... pourra être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.

b) La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble.

Moyens ou Mode de Faire :

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions : suivant les prescriptions énoncées "ASPECT DES CONSTRUCTIONS" au titre III.

Toutefois,

Le remplacement de ces constructions pourra être accepté **pour l'un des motifs suivants :**

- en cas de nécessité technique (péril reconnu au sens du Code de la Construction),
- pour satisfaire à un besoin de recomposition de l'espace public ou d'un ensemble bâti rendu nécessaire pour un projet d'intérêt général.

En cas de démolition, ou de dépose d'éléments architecturaux, ceux-ci doivent être préservés pour restitution éventuelle par ailleurs.



CHAPITRE II-3 - IMMEUBLES NON REPERES COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Ces immeubles sont repérés au plan par un hachurage gris

Ils peuvent être démolis ou remplacés, sauf si la démolition entraîne une altération notoire de l'espace public ou du front bâti.

Leur remplacement ou modifications se fait dans la continuité urbaine énoncée au chapitre 7 (aspect des constructions) et dans le respect des prescriptions prévues au chapitre 4 (ensemble urbain constitué, séquence bâtie cohérente / alignement imposé).

CHAPITRE II-4 - ALIGNEMENTS IMPOSES

ALIGNEMENT IMPOSE

Il est figuré sur le plan graphique par une ligne rose



Les constructions neuves doivent être implantées en toute ou partie à l'alignement.

Toutefois lorsque la construction est implantée en recul de l'alignement,

- l'alignement doit comporter une clôture destinée à assurer la continuité visuelle du front bâti.
- Ou, en l'absence de clôture,
 - si le recul est inférieur à 5,00m, les sols doivent être pavés suivant les mêmes conditions que les prescriptions imposées pour les espaces publics,
 - si le recul est supérieur à 5,00m, l'espace privé ouvert au public doit être soit pavé comme une cour, soit enherbé et traité en jardin

CHAPITRE II-5

LES ELEMENTS OU DETAILS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS

Les éléments et détails du bâti de très grand intérêt patrimonial, méritent une protection particulière.

Ces éléments sont figurés sur le plan graphique par une étoile rouge



- la suppression ou la démolition de ces éléments est interdite,
- leur modification peut être interdite, si elle est incompatible avec leur nature,

Ils doivent être maintenus en place, sauf s'ils s'inscrivent dans une nouvelle composition qui se justifie par une impossibilité technique à les maintenir en place, et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques.

Obligations de Moyens ou Mode de Faire :

Les modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions conservées qui s'appliquent, sont les prescriptions énoncées au Chapitre 7 du titre II :

* « règle commune à tous les immeubles anciens ».

En particulier tous les éléments de pierre dégradés seront remplacés par une pierre de même type avec un appareillage et une modénature identique.

Il peut être demandé de préserver des détails ou éléments non repérés au plan, si leur présence s'avère intéressante pour la compréhension historique ou si leur originalité est éminente.

Le plan mentionne, à titre indicatif, la nature des principaux détails architecturaux repérés à maintenir ou préserver :

Ch	Cheminée	Ap	Anse de panier
G	Grille	T	Tour
P	Porte, Pg, porte ghotique	E	Escalier
Fg	Fenêtre gothique	L	Lavoir
Fm	Fenêtre à meneaux	Pi	Pilastre de portail



Murs à appareil cyclopéen



Clôture en serrurerie



Murs ruraux de bordures de chemins



CHAPITRE II-6

LES CLOTURES, MURS ET SOUTÈNEMENTS A MAINTENIR

Les clôtures ou parties de clôtures protégées sont portées au plan et représentées par un liseré orange	
--	---

La protection couvre tous les murs qui, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative.

Ceux-ci contribuent à :

- * garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,
- * accompagner le bâti et les espaces ruraux.

Les murs et clôtures font partie du patrimoine exceptionnel de la cité. Ils sont constitués soit de murs pleins soit de murs bahuts surmontés de grilles le plus souvent ouvragées (dans la partie urbaine). Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée).

Interdictions :

**la démolition des clôtures portées à conserver est interdite,
sauf, partiellement**

- * **pour la construction d'un édifice à l'alignement, sous réserve de reconstitution de la continuité du mur**
- * **pour la création d'une ouverture mesurée dans le mur pour la création d'accès nouveaux, à condition que, par sa situation et ses dimensions, la nouvelle ouverture n'altère pas les perspectives et l'unité architecturale du site.**
- * **la suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile**

Obligations :

On pourra imposer :

a) L'implantation de toute construction nouvelle en retrait par rapport à l'alignement pour assurer la conservation du mur.

b) la restauration à l'identique des parties anciennes des murs,

En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement de murs, le traitement sera réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc...)

La construction d'un immeuble à l'alignement vaut remplacement du mur sur l'emprise concernée



Le rempart, sur la façade ouest de la cité



L'épaisseur du mur de ville



Le rempart se prolonge parfois en parapet de terrasse



Face au sud, les orgues font partie du rempart

CHAPITRE II-7

LE REMPART ET LES TRACES DU REMPART

Porté au plan par un trait rouge épais lorsque le rempart est visible, par un tireté gris lorsqu'il est supposé	 Rempart supposé  Rempart visible
--	--

La protection couvre tout le rempart qu'il soit apparent ou caché pour sa valeur historique et archéologique. Tout mur situé à proximité du tracé supposé, dont l'épaisseur est supérieure à 1,00m est susceptible d'être le rempart.

Ceux-ci contribuent à :

- * garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,
- * accompagner le bâti et les espaces ruraux.

Interdictions :

- * **la démolition du mur de rempart portées à conserver est interdite, sauf, partiellement**

Obligations :

On pourra imposer :

a) L'implantation de toute construction nouvelle en retrait par rapport à l'alignement pour assurer la conservation du mur.

b) la restauration à l'identique des parties anciennes des murs,

Détails archéologiques – traces de remparts

Outre l'application de la réglementation sur l'archéologie, les modifications spatiales de ces éléments doivent tenir compte du « sens du lieu » à savoir préserver la lisibilité de la ligne de rempart, ce qui justifie la forme du noyau ancien. Les traces de rempart éventuelles en cas de découverte doivent être intégrées au projet sans être altérées.

ATTENTION LES MURS DE PIERRE SONT FRAGILES,

Leur conservation exige un entretien régulier

- **Suppression de la végétation**
- **Entretien du couvrement**

CHAPITRE II-8

LES ORGUES

Porté au plan par des pointillés orange	 Orgues protégés
---	---

Interdictions :

- * la démolition des orgues portés à conserver.
les modifications d'aspect

Obligations :

Les orgues doivent être entretenus. Ils ne doivent pas être purgés sans aménagement

TITRE III

ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

« SAVOIRS-FAIRE »

REGLES COMMUNES A TOUS LES IMMEUBLES ANCIENS CONSERVES, RESTAURES ET REHABILITES

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, à savoir :

- * le patrimoine architectural exceptionnel (Titre 2 - Chapitre 1)
- * le patrimoine architectural remarquable (Titre 2, Chapitre 2),
- * L'ensemble urbain constitué, séquence bâtie cohérente et les alignements imposés (Titre 2, chapitre 4),
- * les éléments ou détails architecturaux particuliers (Titre 2 - Chapitre 5),
- * les clôtures, murs ou soutènement à maintenir, principes de clôtures à maintenir ou à créer (Titre 2, Chapitre 6).

Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés avec des matériaux et suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création. Les techniques et matériaux de substitution pourront éventuellement être autorisés s'ils s'insèrent dans les logiques constructives des édifices.

REGLES COMMUNES A TOUS LES IMMEUBLES ANCIENS CONSERVES, RESTAURES ET REHABILITES

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, toutefois les prescriptions ou recommandations peuvent être l'objet de nuances, lors de leur application, suivant leur fonction initiale ou leur morphologie.

Des dispositions spécifiques caractérisent les types architecturaux suivants :

- Les immeubles d'habitation, demeures médiévales ou renaissance (MM ou MR), demeures d'architecture classiques (MC) ou néo-classique,
- Les maisons modestes non datées (M),
- Les chais en ville (C),
- Les villas (V)
- Les bâtiments agricoles, les granges (G), les burons (B)
- Les bâtiments industriels, les ateliers, rares à Salers (A)
- L'architecture spécifique des équipements € tels que églises, mairie, écoles, etc,

La mise en œuvre des matériaux peut être différente suivant les époques

		
		
		
<p>NON :</p>	<p>NON :</p>	
		

PRESCRIPTIONS

Sauf projet d'ensemble visant à modifier les immeubles, suivant leur degré de protection, Les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, etc...,

- ne doivent pas être supprimées
- doivent rester apparentes et n'être ni peintes (sauf badigeon de lait de chaux en finition), ni enduites.

+Natures de pierre

L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, etc...) est interdit

Moyens et modes de faire :

Les façades en pierre peintes doivent être décapées. La pierre doit être lavée à l'eau sous pression, sans aggraver la couche superficielle ; il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène : la patine doit être maintenue.

Les joints seront repris si nécessaire ; leur épaisseur ne sera pas élargie.

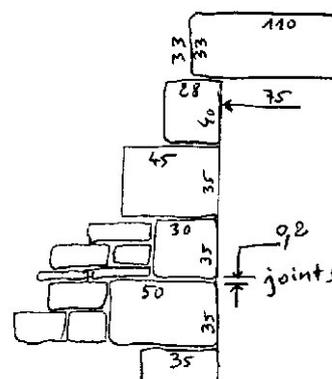
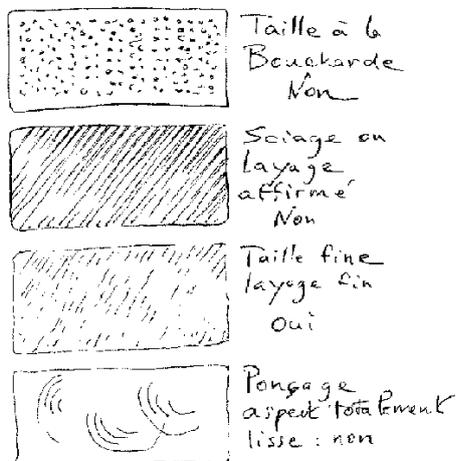
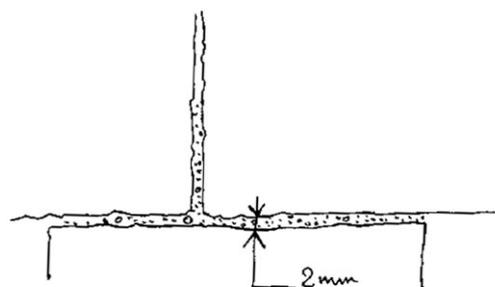
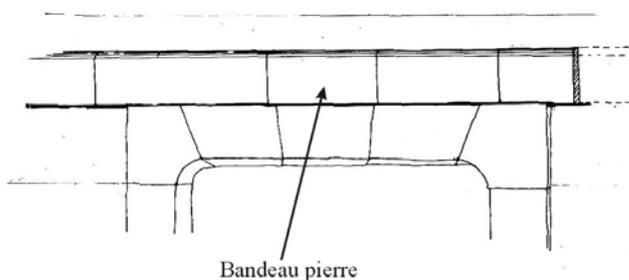
Sauf nécessité absolue, on évitera la retaille. Le regarnissage des joints défailants et le remplacement des pierres altérées seront préconisés pour les façades en bon état.

Les remplacements doivent être effectués avec des pierres entières ou en cas de nécessité par un « placage d'une épaisseur égale à une demi-assise. Le placage par pierre fine n'est pas autorisé (celle-ci doit avoir une épaisseur de plus de 12cm).

Dans le cadre des réparations ou remplacements, les pierres utilisées devront être de même type et nature que celles du parement concerné.

Les éclats de petites dimensions, pourront être réparés à l'aide de mortier de chaux aérienne, sablons et poussière de pierre. Ces reprises devront avoir même couleur et dureté que la pierre

Les pierres dégradées doivent être remplacées par des pierres de même aspect (grain, couleur).



Un patrimoine exceptionnel et précieux :



1



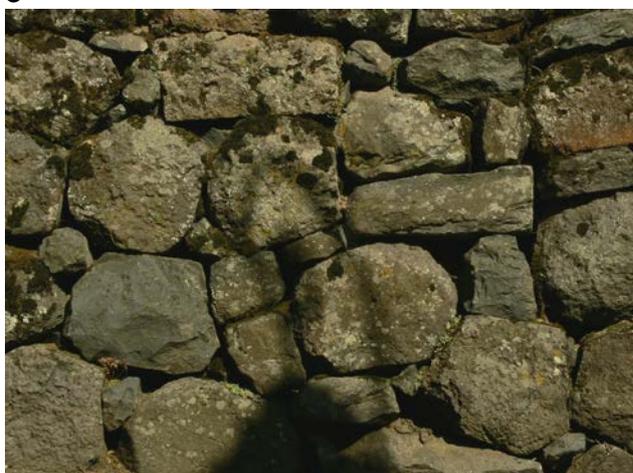
2



3



4



5



6

Types de murs moellonnés existants à Salers et types de jointoiements :

- Un moellonnage régulier légèrement assisé et rejointoyé à fleur du nu de la pierre(1) ; de grosses pierres d'assises, rondes, au sol et un chaînage d'angle tenu par quelques pierres taillées assisées.
- Un moellonnage de pierres éclatées, assez anguleuses, (2), pose à pierre-sèche, à parement réglé,
- Un moellonnage irrégulier, pose à pierre sèche, mélange de rondes et anguleuses (4 et 5),
- De très forts moellons volcaniques avec des appareillages parfois « cyclopéens », certaines pierres mesurent de 1,00 à 1,50m (5),
- Un moellonnage soigneusement assemblé, légèrement assisé, à joints vifs, à parement réglé (6).

b) Moellons

Pour les constructions réalisées en moellons non enduits, certaines façades pourront être enduites, à fleur de moellons.

PRESCRIPTIONS

- * La pose des moellons neufs doit se faire avec le minimum de distance entre les moellons (éviter les larges joints).
- * Le jointoiment doit être réalisé à fleur de moellon,
- * La tonalité du mortier de jointoiment doit se rapprocher de la couleur du moellon ; pas de ciment gris ou blanc pur. La coloration doit provenir du matériau naturel (ton sable, ocré),
- * Les murs seront rejointoyés avec un mortier de chaux naturelle ou hydraulique et sable.

+ Natures de pierre

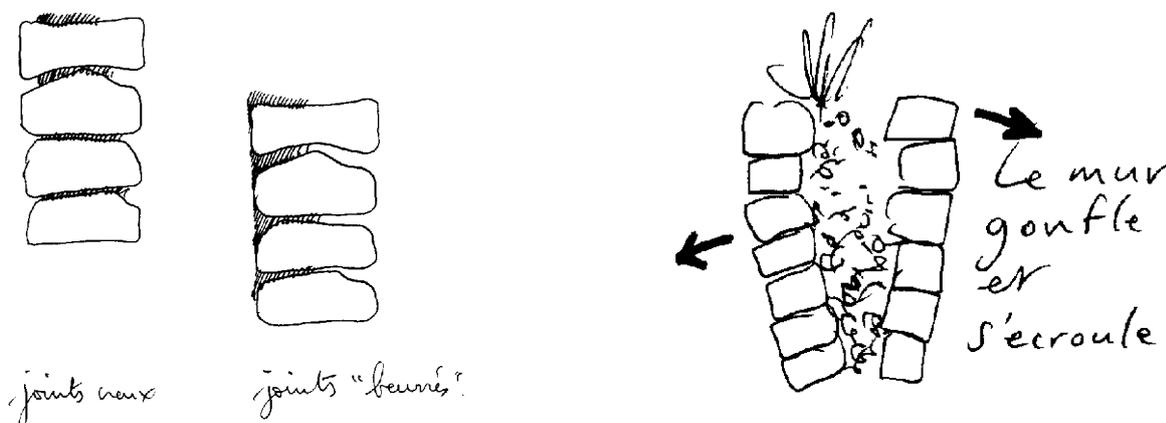
Les murs seront rejointoyés avec un *mortier de chaux aérienne ou chaux hydraulique naturelle (NHL ou CL) et de sable à granulométrie variée*, dont la couleur sera proche de celle de la pierre existante ou très légèrement plus foncée.

On évitera de maintenir en moellons apparents les façades des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural.

Les façades enduites doivent rester enduites.

Le jointoiment des murs de moellon ne doit pas être traité en creux.

Des échantillons devront être présentés in situ avant travaux.



L'absence de protection sur la partie supérieure du mur, ou d'évacuation des eaux souterraines au pied des soutènements font pénétrer l'eau dans les maçonneries et fragilisent les murs.

Le joint creux fragilise le mur ; le joint beurré – ou à fleur de moellon – quitte à le couvrir légèrement ou l'enduit assurent une bonne protection. Un badigeon de lait de chaux peut compléter la protection en bouchant les micro-fissures ; il unifie la façade et estompe les défauts.



Un rejointoiment à fleur de moellons » et un badigeon apportent une bonne solution au maintien de la présence de la pierre tout en estompant l'effet pointillisme produit par la pierre apparente



NON, la petite pierre est faite pour être recouverte ; la vision du mur « paillote » aux yeux et « noie » la composition des baies monumentales dans une surface confuse.

NON



NON



OUI...à condition que l'enduit soit très peu épais pour que le nu fini soit au même nu que celui de la pierre d'encadrement



Les façades des maisons de ville doivent être enduites, comme elles l'étaient autrefois.



NON

L'enduit « épais », trop épais, en saillie, altère le rôle des pierres de taille en les plaçant en « creux ». L'enduit fait un bourrelet très laid d'aspect ; le plan de la façade est « bosselé » !.

RECOMMANDATION

L'enduit assure une bonne protection. Un badigeon de lait de chaux peut compléter la protection en bouchant les micro-fissures ; il unifie la façade et estompe les défauts.

c) Enduits :

Dans le cas de façades ou parties de façades enduites, les enduits seront soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau sous pression), soit refaits.

La coloration des ouvrages doit être adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions.

PRESCRIPTIONS

Sont interdits :

- * Les enduits ciments, ou prêts à l'emploi,
- * les enduits de couleur blanche et les couleurs vives telles que le bleu, le jaune et le rouge purs.
- * Les enduits à finition mécanique, grattée, ribbée, etc...

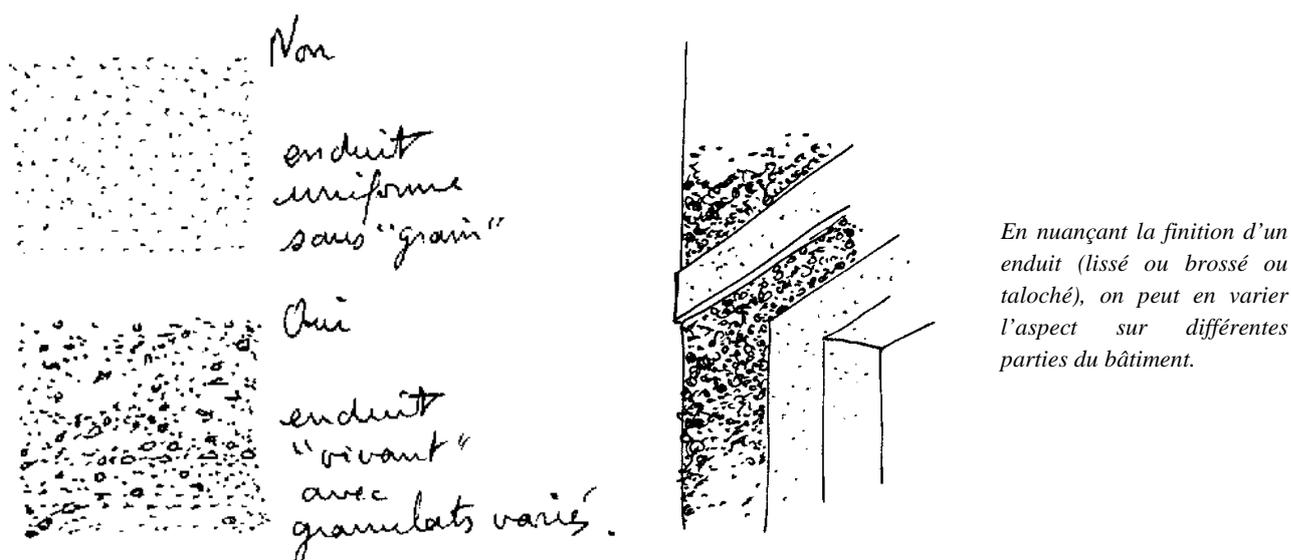
Obligations :

- les enduits doivent être constitués uniquement de chaux, **mortier de chaux aérienne ou chaux hydraulique naturelle (NHL ou CL)**, et de sable à granulométrie variée (pas trop fin et non tamisé).
- les enduits doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; ils ne doivent pas comporter de motifs décoratifs (traces de truelle, etc...).

Il peut être appliqué des laits de chaux, soit sur les enduits anciens, soit sur les enduits neufs.

On ne supprimera pas les enduits et on ne maintiendra pas en moellons apparents les façades des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural.

Des échantillons devront être présentés in situ avant travaux. : les essais et des échantillons doivent faits sur les façades avant d'engager le chantier.



Il faut réaliser avec douceur les enduits, par une finition à la brosse ou plutôt à l'éponge après passage de la truelle ou de la taloche. La finition de surface fait apparaître les grains de sable. Il ne faut pas de finition « mécanique » grattée, ribbée, etc...



A composition régulière, « ordonnancée » de façade, doit correspondre une unité des menuiseries pour ne pas dépareiller l'harmonie des baies.



NON



d) Ouvertures, menuiseries des fenêtres :

- Les menuiseries des fenêtres

Les menuiseries sont restaurées ou remplacées en respectant le type des menuiseries bois peint, grands carreaux traditionnels, dès lors qu'il s'agit de baies classiques. Les grands carreaux correspondent en général à un découpage par 3 (voire 4) carreaux, légèrement plus hauts que large, par vantail.

Les immeubles dont les menuiseries sont « à petits carreaux » (type XVIIIème s) doivent maintenir cette disposition, s'il est prouvé que l'état initial de l'immeuble en comportait.

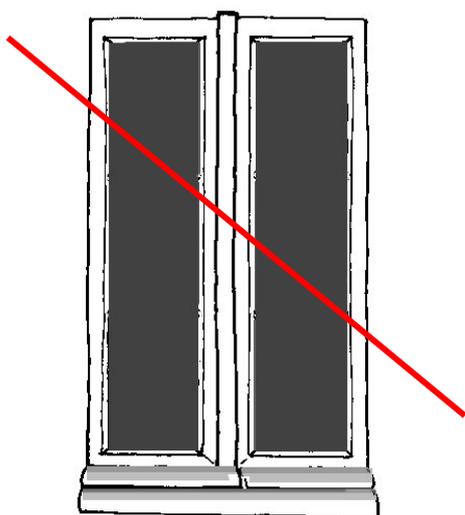
Le remplacement des menuiseries bois par des menuiseries PVC est interdit

Les menuiseries doivent être peintes ; l'aspect bois naturel, lazuré ou bois vernis est interdit.

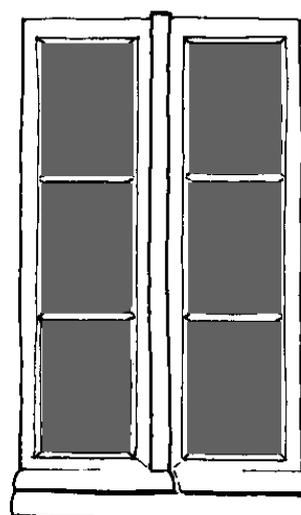
La profondeur des embrasures doit être respectée ; la pose de menuiseries au nu du mur de façade extérieure est interdite.

- *Les baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier la décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, devra être maintenue.*
- *Les menuiseries sont en bois sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau. Elles seront en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade.*
- *Des dispositions différentes à la forme et à la nature originelle des menuiseries pourront être autorisées, sous réserve d'un apport architectural significatif. Des dispositions différentes pourront être autorisées sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privés, et rendus invisibles de l'espace public ou des faisceaux de vue, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*

Des dispositions différentes peuvent être admises pour des programmes d'intérêt général, visant à modifier les immeubles, pour lesquelles le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent.



NON



OUI

A chaque époque correspond des types de ferronneries.



NON

e) **Fermetures :**

- les portes et portails doivent être en bois
- les volets sont du type volets bois en planches pleines, ou tout ou partie persiennés (volets à lamelles horizontales). Ils sont peints
- pour la coloration des volets, les bois vernis et couleurs vives sont interdits.

Sont interdits :

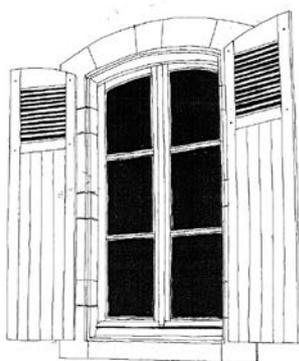
- Les persiennes repliées en tableau, sauf pour les constructions qui en sont dotées dès l'origine,
- L'ajout de volets extérieurs sur les baies Renaissance (à meneaux),
- Les volets et portes en PVC et en aluminium,

Les volets roulants extérieurs

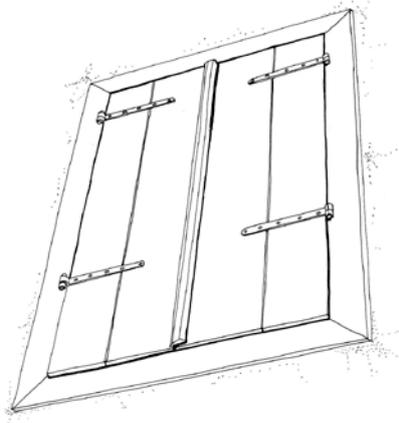
Ces règles ne s'appliquent pas aux devantures commerciales.

Les portes peuvent être partiellement vitrées, en partie haute notamment.

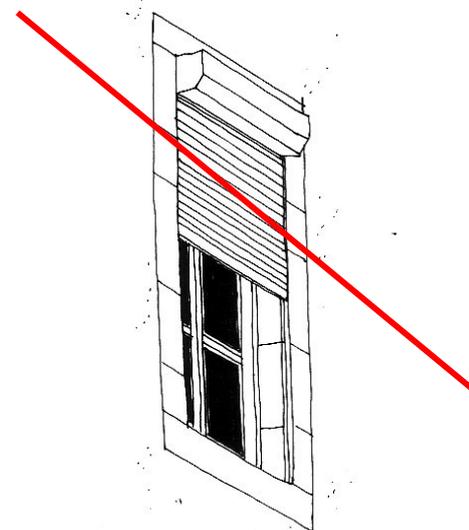
volet semi-persienné



Volet à larges planches pleines



interdit : le volet roulant extérieur



Les volets roulants extérieurs dénaturent l'encadrement de la baie, efface la lisibilité de la menuiserie et altère sa proportion

Les belles portes en bois doivent être maintenues pour préserver l'harmonie des menuiseries avec la pierre ouvragée.

De même, les portes de garage doivent être soignées, en recherchant des modèles en bois peint, ou qui peuvent être revêtus en bois, à lames verticales.

Coloration**RECOMMANDATION**

Pour les portes, des couleurs soutenues (vert, brun, rouge foncé, bleu, ...) seront autorisées dans la mesure où elles participent à la mise en valeur de l'architecture.

Les couleurs des fenêtres et des volets doivent être : Gris, blanc, gris-vert, gris-bleu, gris-beige, beige.



f) Couvertures :

L'ensemble urbain ancien de SALERS présente des vues générales sur les couvertures des immeubles en vues d'ensemble,

L'unité des couvrements traditionnels est une des composantes majeures de l'attrait du site.

PRESCRIPTIONS

En règle générale les couvertures (à deux pentes, faitage parallèle à l'axe de la voirie) doivent être entretenues ou refaites à l'identique de celles d'origine, notamment pour les constructions couvertes actuellement en lauzes.

La restitution d'un état initial ou d'un couvrement adapté à la typologie de l'immeuble peut être demandée pour des immeubles dont la physionomie a été altérée.

Les toitures doivent être couvertes suivant les dispositions qui font l'originalité des constructions,

- en lauzes phonolithes,
- en ardoises naturelles épaisses de forme écaillée
suivant la pente traditionnelle, comprise entre 45° et 60°.

La restauration des couvertures en tuiles mécaniques à emboîtement (dites tuiles "losangées" ou « tuile de Montchanin ») peut être autorisée à condition qu'elle soit justifiée par l'origine de la construction et la forme du support de couverture.

Lors de réfection de toitures, il convient de préserver les lauzes ou ardoises en bon état pour leur réemploi.

Les parties de toiture nécessairement réalisées en zinc ou tout autre matériau que l'ardoise, seront traitées de manière à leur donner le moins d'importance possible.

Les accessoires de la couverture tels que châteaux, descentes d'eaux pluviales, sont en zinc ou en fonte (dauphins)

Les souches de cheminées existantes en pierres de taille sont conservées et restaurées. Les souches de cheminées à créer doivent être de section rectangulaire et proportionnées à la volumétrie de la couverture.

Les scellements (solins, rives, génoises) doivent être effectués au mortier de chaux et au sable de carrière. Ils doivent être patinés afin de s'harmoniser avec les maçonneries existantes.

Les châssis de toits sont interdits s'ils sont trop importants en nombre ou en dimension, s'ils sont visibles des lieux publics.

Pourront être admis :

les châssis en fonte ou verrières constituées d'une structure en profilés métalliques pleins, peints de couleur sombre.

Les châssis de toit de type tabatières (sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles) pourront être acceptées à raison d'un par pan de toiture. Leurs dimensions sont limitées à 60/80.

La création de lucarnes (à 2 pans ou 3 pans) est admise à condition d'être de petite taille et de reprendre un modèle existant à proximité.

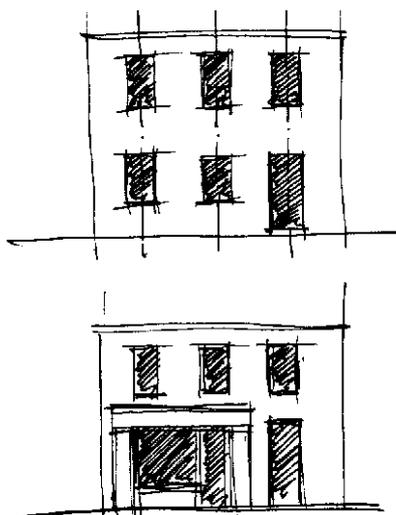
Exemples de devantures adaptées aux divers types de baies :



Dans la baie



Par coffre en bois peint en applique



Le percement commercial en rez de chaussée et la forme de la devanture doivent s'harmoniser avec la composition de la façade.

Lorsque la façade est reconnue comme exceptionnelle, la devanture doit s'inscrire dans les baies existantes sans modification.



Le facade commercial
par devanture en
applique et composé
de
- une corniche
- un fronton
ou coffrage
- des coffres latéraux
correspondant à
l'épaisseur des
structures porteuses
latérales
- un ombreux



g) Façades commerciales:**DEVANTURES :**

Les prescriptions sur les vitrines s'appliquent aux constructions existantes protégées.

Les prescriptions sur les enseignes, stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de l'A.V.A.P..

PRESCRIPTIONS

Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble, soit par:

- l'ouverture avec plate-bande appareillée ou baie rectangulaire ou cintrée,
- ou
- l'ouverture accompagnée d'une devanture sous la forme d'un coffre architectural "plaqué" en bois peint, contre la maçonnerie en forme d'habillage (sous réserve d'application de règles de la voirie publique)

La façade commerciale doit s'inscrire dans le style architectural de l'immeuble, notamment par la simplicité du décor; l'aspect des menuiseries en bois doit correspondre à celui des ouvertures en façade.

La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baies ni multiplication des portes et accès.

En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.

Les portes et portails d'accès aux immeubles doivent être maintenus suivant leur fonction originelle, en dehors de la devanture et la morphologie de la façade doit être préservée.

PRESCRIPTIONS

L'aménagement de la façade commerciale, coffre sur l'ensemble, titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

La pose à demeure à l'extérieur des vitrines de panneaux d'exposition ou distribution automatique est interdite sur le domaine public.

Autres prescriptions

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc... ; il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale, suivant la nature de l'immeuble. Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.

Les fermetures des façades commerciales se font par vitrage anti-effraction, volets en bois ou par rideaux ; dans ce dernier cas, les rideaux doivent être installés derrière le vitrage de la devanture : ils doivent être réalisés sous forme de rideaux à mailles ou à lames perforées afin de laisser entrevoir le commerce et d'éviter l'aspect « ville morte » aux heures de fermetures.

Les seuils des commerces doivent être réalisés en pierre volcanique ; le seuil doit être lisible entre le commerce et l'espace public, même s'il est mis à niveau.

En cas de nécessité de création d'accès handicapé, si le seuil dispose d'emmarchements la disposition doit être adaptée à la qualité du lieu ; on pourra faire appel à une structure en bois ou métal amovible pour ne pas modifier l'immeuble de manière irréversible.

Les glaces et menuiseries occupant les baies, en l'absence de placage d'ensemble, doivent se situer en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie. En cas de façade en placage dont l'épaisseur ne devrait pas excéder 25 cm, les glaces devront être situées en retrait de la profondeur des tableaux des fenêtres des étages de la façade originelle de l'immeuble.

L'excès d'enseignes nuit aux perspectives urbaines ; les villes à patrimoine architectural majeur privilégient, en général, l'enseigne unique par établissement.



De tout temps l'enseigne est l'objet de créations artistiques.



ENSEIGNES :

Rappel : la publicité et les pré-enseignes sont interdites dans le périmètre de l'A.V.A.P..

PRESCRIPTIONS

Recommandations pour l'application de la Loi Publicité : emplacement des enseignes :

Pas d'enseignes apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée que, soit dans la ou les baies, soit à plat au-dessus de la ou des baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès ou au-dessus de la porte d'entrée si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité.

Les caissons plastiques standards sont prohibés.



Nombre d'enseignes :

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à : une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement une enseigne perpendiculaire.

Enseignes parallèles à la façade : *elles sont réalisées en lettres indépendantes, de hauteur maximale de 30cm, posées directement sur la façade ou sur une plaque **transparente**.*

Enseignes perpendiculaires :

Surface maximum de la silhouette 0,64 m² ; saillie maximum 0,60 m ; hauteur maximum 0,60 m.

Certaines enseignes lumineuses de dimensions plus importantes peuvent être autorisées pour les hôtels, restaurants, cinémas. La surface maximum de leur silhouette ne peut pas excéder 0,80 m²

Dans ce cas, l'emplacement de l'enseigne doit être situé dans la hauteur du 1er étage entre les appuis des baies du 2ème et les appuis des baies du 1er.

Enseignes franchisées :

Elles ne sont pas autorisées si elles ne respectent pas les matériaux et dimensions définies ci-dessous.

Éléments des enseignes :

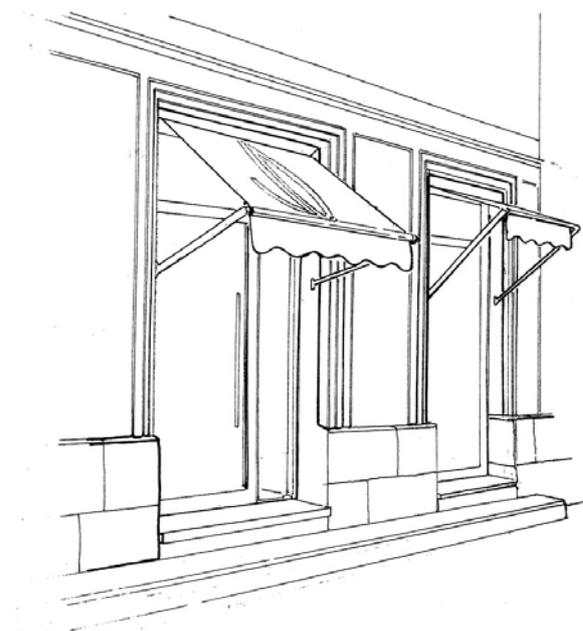
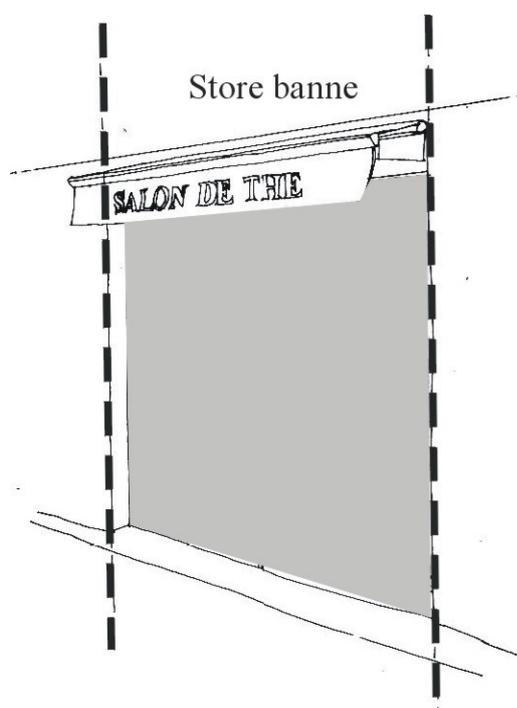
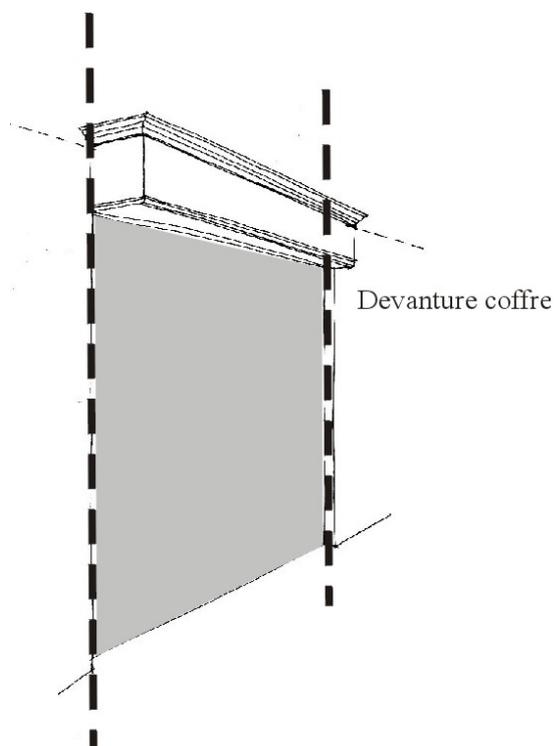
Seuls prennent figure sur les enseignes les éléments suivants : motif décoratif (logo), raison sociale, indication de l'activité, nom de la ou des personnes exerçant cette activité.

Matériaux autorisés pour les enseignes :

Bois, fer, acier, cuivre, verre, aluminium.

Les caissons plastiques standards sont interdits. Toutefois, l'utilisation de plaques d'altuglas, de plexiglas ou de produits industriels similaires peut être tolérée.





STORES ET BANNES :

Sous réserve d'applications des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'elles accompagnent :

a) Stores et bannes :

Ils ne pourront être utilisés que s'ils n'altèrent pas le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation au-dessus des baies et en dessous du niveau du plancher du 1er étage, devra être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et tringlerie.

Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).

Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes. Tous les encastresments - sauf exception – ne doivent pas être réalisés dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.

Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent pour éviter de former un ensemble sur plusieurs baies.

b) Bannes :

Un lambrequin (bavolet) pourra porter l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne devra pas excéder 0,40 mètre.

Par tradition, le rapport de l'architecture au ciel a toujours été « soigné » par toutes les civilisations



La pose d'antennes sans précaution esthétique altère le jeu des silhouettes de toitures et de leurs ouvrages.

/



Le choix de la couleur et de l'emplacement des installations techniques permet, lorsqu'on ne peut les installer au sol ou à l'intérieur, de réduire l'impact de l'objet intrus.



Il est préférable d'installer les équipements techniques dans des espaces qui les rendent moins visibles, comme ici, dans le jardin à l'abri d'une haie.



Quand l'installation d'une boîte à lettre perturbe la fine architecture de la porte à cadre en bois en accolade.

h) installations techniques

Ouvrages techniques divers (câbles, canalisations, antennes, climatiseurs)

Pour les installations bio-climatique, en application du Grenelle 2, voir en titre VI du présent règlement.

Rappel:

La pose d'antennes et de toutes installations susceptibles de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace est soumise à déclaration ou à autorisation suivant les cas.

PRESCRIPTIONS

Sont interdits,

La pose de canalisations de gaz et d'eaux usées, apparentes en façades.

La pose d'installations techniques apparentes et en saillie en toitures, en façades, (dont les balcons et fenêtres) donnant sur les espaces publics ou situés dans des faisceaux de vue, dont

- **Les antennes paraboliques,**
- **Les panneaux solaires, et cellules photovoltaïques,**
- **Les climatiseurs,**
- **Les « mini-éoliennes »**

Les coffrets seront dissimulés par la création d'un portillon de bois ou métal. La pose de câbles en façade est prohibée sauf dans le cas d'une impossibilité technique, les câbles apposés en façades doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades

Les coffrets ne doivent être placés à l'extérieur qu'en cas d'absolue nécessité; dans ce cas, on inscrira les coffrets d'alimentation et comptage dans la composition générale, si possible encastrés dans la maçonnerie

Les antennes doivent être dissimulées autant que possible (situation, couleur, utilisation de matières telles que tôles perforées, installations des antennes-rateaux en greniers etc...)

Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public notamment dans les faisceaux de vue.

De même elles ne doivent pas apparaître dans les champs de perspective portés au plan.

La pose de boîtes aux lettres doit tenir compte du patrimoine : on évitera la pose en saillie sur les façades ; de même on préservera l'aspect des portes anciennes

Dans le cas d'opérations d'ensembles (création ou aménagement de locaux différents dans un immeuble), les antennes doivent être regroupées en une seule installation.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

AUX ESPACES LIBRES

ET

AUX FAISCEAUX DE VUE

ET

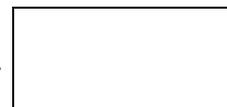
AUX CHEMINEMENTS PIETONS A PRESERVER ET A METTRE EN VALEUR

CHAPITRE IV-1 - ESPACES LIBRES

- Les espaces libres objets de prescriptions sont de plusieurs natures :*
- *Les espaces libres non dotés de prescription au plan (laissés en blanc)*
 - *Les espaces libres majeurs, les espaces dégagés à dominante minérale significatifs (cours, esplanades)*
 - *Les espaces verts, parcs et jardins protégés*
 - *Les arbres alignés à maintenir ou à créer,*

I.1 - LES ESPACES LIBRES NON DOTES DE PRESCRIPTIONS AU PLAN DE L'A.V.A.P.

Ces espaces, non cadastrés, sont laissés en blanc au plan



rues et places du centre ancien (PUa, essentiellement)

Sont interdites

- Les constructions en élévation,**
- * **sauf le mobilier urbain,**
- * **Sauf reconstitution d'un bâti ancien reconnu**

Les interventions ponctuelles d'aménagements de voirie doivent être l'objet d'une approche globale, au moins sur la séquence ou le tronçon de voie cohérent de manière à préserver l'unité de traitement de l'espace public.

Mobilier urbain

- **Le mobilier urbain clos est limité aux kiosques, et abris.**
- **Le mobilier doit être limité à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux : bancs, chaises, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation.**

Matériau de sol :

Le nombre de matériaux différent pour le même aménagement doit être limité à 3.

Le traitement pour la mise en valeur de surface des sols des rues et places et placettes doit faire appel essentiellement à la pierre naturelle,

- **Soit pavage ou dallage en pierre naturelle d'origine volcanique,**
- **Soit béton à forts granulats de pierre volcanique**
- **Soit en galets ou petites pierres éclatées locaux**
- **soit en sol stabilisé avec surfaçage par matériaux naturels gris.**

Les sols en matériaux souples (enrobés) sont considérés comme étant un traitement provisoire de l'espace ou fonctionnel (roulement routier).

I.2 - LES ESPACES LIBRES MAJEURS, LES ESPACES DEGAGES A DOMINANTE MINERALE SIGNIFICATIFS (COURS, ESPLANADES)

Ces espaces sont dégagés par nature (cours, cloîtres, etc...) ou sont destinées à maintenir des perspectives visuelles sur des façades de constructions dont la composition nécessite un espace dégagé.

Ces espaces sont repérés au plan par une double hachure grise....

Les espaces publics majeurs (« urbains »)
--

Les opérations d'aménagement des rues et places doivent être conçues sur l'ensemble des entités constituées.

a) Tracé des aménagements

Ils doivent présenter une simplicité de composition et de texture, et une unité d'aspect par l'homogénéité des matériaux, des teintes, et des matières, dans le respect du caractère des lieux. La composition du sol ne doit pas intégrer des formes ou des effets décoratifs contraires à la perspective urbaine.

De même la planimétrie des voies, des places et des esplanades doit être respectée, en dehors des réalisations des trottoirs et quais, et des projets d'aménagements spécifiques.

L'aménagement devra être conçu en vue de réduire au maximum l'implantation de mobilier de défense (pas d'alignement de « piquets » ou de jardinières).

b) Aspect des revêtements et nature des sols:

Les sols doivent avoir une coloration de matériaux naturels pierre locales (pierres volcaniques ou grès ou gris gris-ocré) ou à défaut un traitement de ton pierre afin d'assurer la continuité entre le parement de façades et les sols de rues.

Le nombre de matériaux différent pour le même aménagement doit être limité à 3.

Nonobstant les prescriptions données ci-dessous, hormis les bordurages et fonds de caniveaux à traiter en pierres, les chaussées et trottoirs pourront être traités en enrobé à titre provisoire dans l'attente de revêtements nobles à long terme.

Sont interdits tous les matériaux nationaux type pavés béton, d'autant plus s'ils sont colorés, roses ou jaunes et les revêtements de couleurs vives sont proscrits.

Dans les deux cas, l'usage de matériaux différents ou de substitution peut être autorisé, sous réserve de l'établissement du projet sur l'ensemble de la voirie identifiée et de qualité de finition des fournitures et des ouvrages ; cette disposition peut être appliquée pour assurer la continuité d'aspect avec une voirie existante dont l'harmonie visuelle doit être assurée. Ces matériaux seront simples et d'usage courant en voirie.

c) Le partage de l'espace:

Les tracés de chaussées dont la forme contredit la linéarité de la voie sont interdits (tracés en chicanes, courbes et contre courbes sur les voies droites, bandes structurantes, etc...).

d) Les trottoirs :

En centre ancien, le trottoir doit présenter un aspect encore traditionnel :

- bordure à face vue verticale
- pas de bordurettes biaisées ;
- tracé longitudinal linéaire, sans "chicanes" ni courbes de voiries.

e) Les tracés longitudinaux :

Ils doivent rester réguliers, s'adapter aux inflexions de la voie. La largeur de chaussée doit être aussi inégale et s'adapter aux déformations de l'emprise. Il est important d'éviter de matérialiser visuellement les "encoches" pour stationnement ponctuel, trop petites ou indépendantes d'événements particuliers touchant l'alignement.

f) Les couvercles de regards ou d'armoires encastrées :

Les couvercles et plaques apparentes doivent être réalisés en fonte ou en acier, ou, dans le cas de rues revêtues de pierre ou de béton, l'incrustation de pierre ou de béton dans un cadre métallique pourra être imposée.

En cas de renouvellement d'installations, le revêtement des couvercles de regards ou d'armoires encastrées au sol doit être traité en continuité du sol de l'espace public.

g) Le mobilier de défense :

Il est limité au maximum dans le centre ancien, compte-tenu que l'accès véhicule devrait être limité.

Il doit être adapté à la physionomie de la rue.

Il doit être disposé et mesuré de manière à limiter "l'effet couloir" de l'encadrement de la chaussée ; ainsi, on évitera :

- les bornes trop hautes,
- les bornes dont la forme ne s'accordera pas avec l'aspect des façades (pierre) des murs environnants,
- les potelets trop hauts.

h) Les seuils et marches

Les seuils et marches de baies d'immeubles situées sur le Domaine Public : les seuils doivent être réalisés en pierre dure et en pierre massive.

SOLS REFERENTS TRADITIONNELS



Les grandes dalles de pierre



Les petites pierres posées en « calades »



Les caniveaux en calades

les cours

Ces espaces sont repérés au plan par une trame quadrillée orange



Les cours sont traités en sol stabilisé, ou pavées suivant la nature de l'immeuble ou éventuellement en enrobé pour les cours d'école (pavages, dallages). Le niveau des sols est fixé par le niveau des seuils ; la planimétrie générale des cours doit être respectée ; la création d'une limite physique (telle que mur, grillage) pour le partage d'une cour protégée au plan peut être interdite.

PRESCRIPTIONS

a) Tracé des aménagements

Sur l'ensemble d'une cour cohérente, les aménagements doivent présenter une simplicité de composition et de texture, et une unité d'aspect par l'homogénéité des matériaux, des teintes, et des matières, dans le respect du caractère des lieux.

La composition du sol ne doit pas intégrer des formes ou des effets décoratifs (effet réservé aux façades des immeubles).

La planimétrie du sol doit être respectée,

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ? Rechercher des solutions qui ne soient pas au détriment du site.

b) Aspect des revêtements et nature des sols:

Le pavage doit être conservé ou perpétué à chaque occasion.

Les revêtements sont de préférence réalisés

- **En pierre massive tels que lave, pierres volcaniques,**
- **En stabilisé,**
- **Couvert de gravillons de ton gris**

Des parties ou la totalité peuvent être enherbée si l'espace ne correspond pas à une cour « d'honneur » d'une demeure.

Lorsqu'il y a réalisation de bordures, celles-ci seront réalisées en pierres massives, en granit ou basalte de préférence.



I.3 - LES JARDINS POTAGERS

Ces espaces sont repérés au plan par une trame orange



Ces jardins participent à la morphologie urbaine et à l'identité du bourg fortifié. Ils permettent de garantir :

- La forme ancienne et historique du lieu
- Les perspectives majeures sur la cité ;
- Les perspectives majeures depuis le bourg sur le grand paysage ;
- La morphologie du bourg fortifié ;
- La silhouette de la cité
- l'équilibre bâti / jardins,
- Les éléments de patrimoine spécifique : puits, sources, abreuvoirs... (circulation de l'eau)

PRESCRIPTIONS

Les jardins portés au plan doivent être maintenus en jardin potager, en verger (fruitiers de petite taille comme pommier, cerisier, poirier) ou en espace enherbé.

Les sols doivent

- être maintenus en espaces enherbés ou cultivés à l'exception des allées qui peuvent être réalisées en stabilisé non imperméabilisé, en pavage ou en dallage posé sur sol naturel.
- Les puits, fontaines, etc. doivent être maintenus

Sont autorisés :

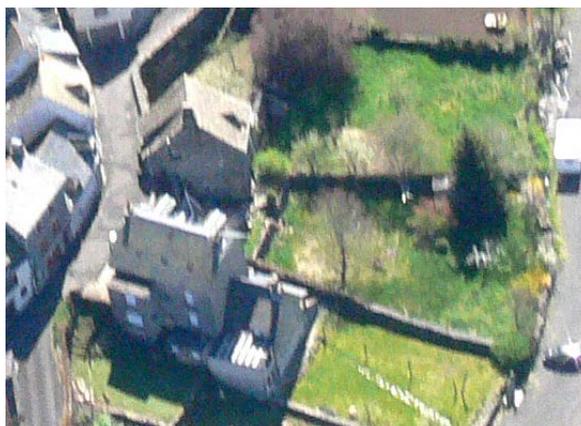
- Les cabanes de jardin dans la limite de 1,50m par 1,50 d'emprise hors tout, adossées aux murs existants réalisés en moellons de pierre ou bois (bardage vertical), couverture en pente (30° à 45°) à bardeaux de bois de teinte sombre, en ardoise épaisse ou en zinc prépatiné gris.
- les aménagements légers temporaires non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux
- en cas de division d'une parcelle, les clôtures seront en grillage à poules ou murs en pierres
- Les accès (sols gravillonnés, sablés ou enherbés)
- Les châssis de plants de jardins potagers dans la limite de 0,50m de haut et sous réserve d'être réalisés en verre sur structure acier

Sont interdits :

- les plantations de conifères
- les plantations d'arbres haute tige à moins de 2m des murs autres que des arbres fruitiers
- La suppression des portails, portillons repérés par une étoile.
- Les aires de jeux
- Les aires de stationnement
- Les tentes
- L'occupation boisée comportant plus d'un arbre pour 4 m²
- Les déblais remblais (le niveau du sol doit être maintenu)
- Les capteurs solaires sauf une unité par parcelle pour un usage local (1m x 1m)
- Les piscines

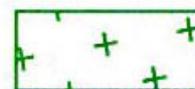
Les essences adaptées au site et à la nature des sols sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations, tels que :

- toutes les variétés de légumes pour le potager
- tout végétal non ligneux
- arbustes ou arbres à *petit développement*: fruitiers, noisetiers, arbustes à baies
- arbres fruitiers



I.4 - LES JARDINS ASSOCIES AU BATI

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de petits ronds verts



Ces jardins participent à la morphologie urbaine et à l'identité du bourg et des hameaux. Ils permettent de garantir :

- *Les perspectives majeures sur le bourg fortifié ;*
- *Les perspectives majeures depuis le bourg sur le grand paysage ;*
- *La morphologie des ensembles bâtis*
- *l'équilibre bâti / jardins,*

Des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin.

PRESCRIPTIONS

Les jardins accompagnent les maisons et participent à la présence du végétal en zones bâties ; en grande dimension, ils peuvent présenter un aspect de parc arboré, dont le rôle d'écrin est d'autant plus important qu'ils accompagnent souvent une demeure, un château ou de grandes villas.

- **La forme générale des sols doit être maintenue,**
- **L'espace doit être maintenu en jardin,**

Sont interdits :

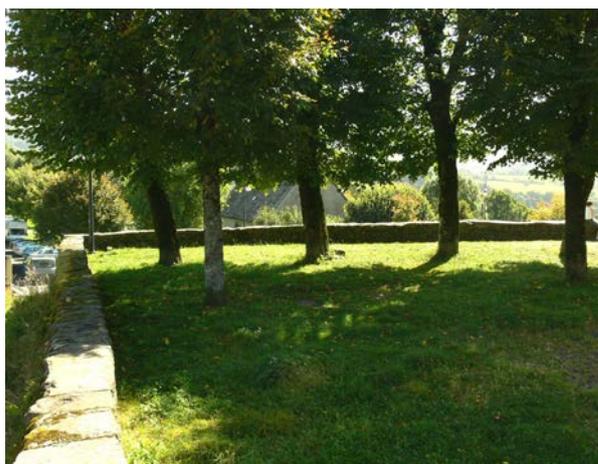
- **Les constructions neuves, sauf l'extension mesurée des bâtiments existants et les annexes,**
- **La création de piscines, à condition d'être en plein-air, non couvertes et non vues des espaces accessibles au public,**
- **Les déblais – remblais excessifs**

Sont autorisés :

- **Les aires de jeux extérieurs (tennis, jeux de boule, etc)**
- **Les accès et le stationnement, sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol.**
- **les abris de jardins d'une surface inférieure à 6m², adossés à des murs existants et sauf sur les murs à l'alignement,**
- **les petits édifices techniques, d'une surface inférieure à 6 m², liés aux piscines. Ils ne doivent pas dépasser la hauteur des murs existants.**
- **les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux,**
- **les aires de stationnement paysagères avec végétation (arbres, haies, massifs) permettant de masquer les véhicules**
- **les extensions mesurées des bâtiments existants et les annexes.**

Les aires de jeux extérieurs.

Les sols doivent être maintenus en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques qui peuvent être réalisées en stabilisé non imperméabilisé.



Des arbres, comme le bouquet qui couronne la motte du château sont des figures emblématiques du paysage

Les essences adaptées au site et à la nature des sols sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations.

I.5 - LES ESPACES VERTS PROTEGES

Ces espaces sont repérés au plan par des points verts



Ces espaces participent à la morphologie urbaine et à l'identité du bourg et des hameaux. Ils permettent de garantir :

- *La forme ancienne et historique du lieu*
- *Les perspectives majeures sur le bourg fortifié ;*
- *Les perspectives sur des édifices de qualité*
- *Les perspectives majeures depuis le bourg sur le grand paysage ;*
- *La morphologie des ensembles bâtis*
- *l'équilibre bâti / jardins, la présence d'espaces végétalisés*

PRESCRIPTIONS

Les espaces verts portés au plan doivent être maintenus ; des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence de l'espace vert.

Les sols doivent être maintenus en espaces enherbés à l'exception des allées éventuellement qui peuvent être réalisées en stabilisé non imperméabilisé ou en pavage.

Sont autorisés :

- **les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux,**
- **le remplacement des arbres existants par des sujets jeunes.**
- **Le mobilier urbain**

Sont interdits :

- **la suppression des arbres haute tiges**
- **leur modification,**
 - **si elle est incompatible avec le caractère des lieux.**
 - **si elle est destinée à préserver des vues perspectives sur la cité**
- **La suppression des murs accompagnant les haies**
- **Les déblais-remblais en dehors des opérations autorisées**

Adaptations mineures :

La végétation d'arbres sera maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation, auquel cas un nombre équivalent de sujets pourra être planté à proximité ; les transformations devront l'objet d'une adaptation mineure.

I.6 – LA COUPURE VERTE

Ces espaces sont repérés au plan par des hachures vertes



PRESCRIPTIONS

Sont interdits :

- Les constructions dans les zones de coupure verte
- Les plantations d'arbres haute tige dans la zone de coupure verte, autres que le renouvellement des haies existantes
- Les modifications de l'aspect du sol (remblais, durcissement du sol)

Sont autorisés :

- La création de zones de stationnement paysagées
- Les installations temporaires (chapiteaux, parkings temporaires...)

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de hachures vertes.

Le renouvellement des haies arborées sera réalisé avec des essences adaptées au site et à la nature des sols.

Les conifères sont proscrits.



I.7 - LES HAIES ARBOREES

Ces espaces sont repérés au plan par des ronds verts pleins sur un trait vert.



Sont protégées, les haies existantes en espace naturel ou agricole, en bordure de champs ou de chemins, constituant un élément paysager important. Leur maintien et entretien est important pour la préservation et l'identité des paysages de bocage.

PRESCRIPTIONS

Les murs en pierres accompagnant ces haies doivent être maintenus.

Sont interdits :

- **la suppression de ces haies.**
- **leur modification (suppression d'arbres, plantations d'espèces horticoles...) si elle est incompatible avec le caractère des lieux.**
- **La suppression des murs accompagnant les haies**

Sont autorisés :

- **des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avéreraient nécessaires,**
- **des abattages pour raison sanitaire.**
- **Le remplacement des arbres par des sujets jeunes de même espèce (frêne commun)**

Les plantations ne devront pas faire écran dans les faisceaux de vues repérés au plan réglementaire.

Les installations et les mouvements de terre éventuels devront être réalisés de telle manière :

- **qu'aucun bouleversement ne soit sensible au niveau du système racinaire des haies, ce qui aurait pour effet de provoquer la mort des végétaux,**
- **qu'ils ne modifient pas le bon écoulement des eaux.**

Les plantations doivent faire appel prioritairement aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site : de préférence des frênes. Une strate arbustive constituée de noisetiers, églantiers, prunelliers, framboisiers...

Si, pour des raisons accidentelles ou autres, certaines parties de ces haies venaient à disparaître, le propriétaire du terrain sur lequel cette disparition surviendrait les reconstituerait pour rétablir la continuité.

Application des adaptations mineures :

L'état sanitaire des éléments vivants sera dûment expertisé avant une décision définitive de coupe par une personne compétente dans ce domaine (technicien forestier, etc.).



I.8 - LES ARBRES D'ALIGNEMENT ET ARBRES ISOLES

Ces espaces sont repérés au plan par des petits ronds de couleur verte



Les alignements d'arbres et arbres isolés sont dotés d'une servitude de préservation.

PRESCRIPTIONS

Les alignements d'arbres et arbres isolés portés au plan doivent être maintenus.

Ils ne pourront être abattus, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs techniques majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale, ou un rapport sanitaire.

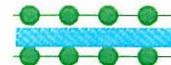
En cas de remplacement des arbres pour des raisons sanitaires, la replantation se fera sur le même alignement, par rapport à l'axe de la voie, avec possibilité de décalage, lorsque la plantation à l'emplacement d'un arbre supprimé s'avère impossible.

Le renouvellement de l'arbre devra être assuré par une plantation de même essence, ou par des arbres de hautes tiges dont l'essence permet un port et une qualité paysagère reconnue.



I.8 - LES RIPISYLVES

Ces espaces sont repérés au plan par une ligne de petits ronds de couleur verte.



Les boisements rivulaires sont dotés d'une servitude de préservation. Ils participent au maintien des rives, soulignent visuellement la présence de l'eau et ont un rôle de corridors écologiques.

PRESCRIPTIONS

Les ripisylves portées au plan doivent être maintenues.

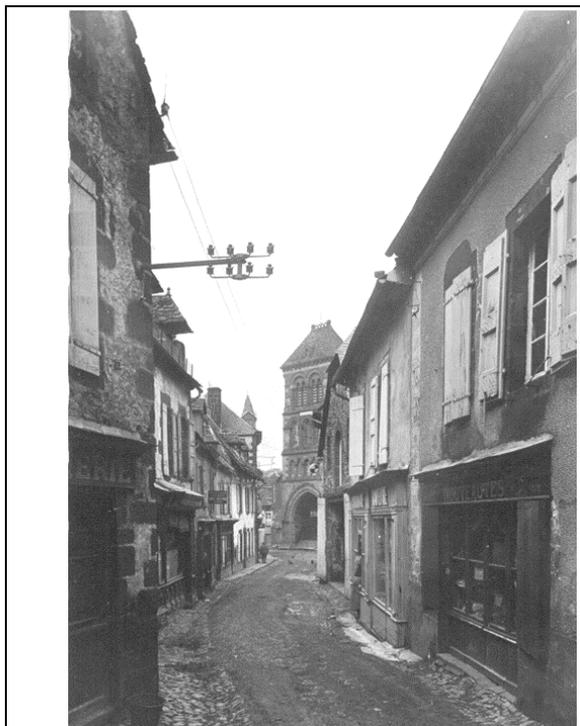
Ils arbres et arbustes ne pourront être abattus, sauf pour le renouvellement sanitaire.



Le renouvellement de l'arbre devra être assuré par une plantation de même essence, ou par des arbres de hautes tiges dont l'essence permet un port et une qualité paysagère reconnue.

Si, pour des raisons accidentelles ou autres, certaines parties de ces ripisylves venaient à disparaître, le propriétaire du terrain sur lequel cette disparition surviendrait les reconstituerait pour rétablir la continuité.

Les plantations doivent faire appel prioritairement aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site : de préférence des aulnes glutineux, saules à oreillettes, frênes communs.

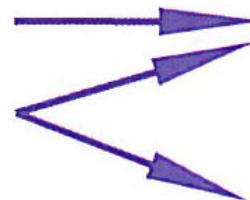


CHAPITRE IV-2

FAISCEAUX DE VUE

Les perspectives sur le grand paysage sont portées au plan par des petites flèches de couleur violette.

Les perspectives sur le bourg fortifié sont portées au plan par des doubles flèches de couleur violette.



Les flèches donnent l'orientation de la vue : lorsque plusieurs flèches se succèdent, au plan, la séquence de vue peut s'étendre en continuité entre ces flèches.

Les faisceaux de vues portés au plan correspondent aux perspectives majeures donnant sur un monument, un édifice, un paysage ou un espace urbain exceptionnels ou particulièrement intéressants. Ils prennent en compte :

- les perspectives sur la vallée de la Maronne
- les perspectives sur le Puy Violent
- les perspectives sur le Suc Cobru

RECOMMANDATIONS:

Toute construction nouvelle ou plantation projetée dans le cadre d'un axe de vue ou d'un faisceau de vue porté au plan aboutissant à la vision sur un monument, sur un édifice exceptionnel ou sur un ensemble bâti :

- *ne doit pas présenter une hauteur susceptible de faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionnée au plan.*
- *Ne doit pas altérer l'harmonie de la vue, notamment les perspectives sur les monuments historiques (vues lointaines sur l'église, vues dans les rues, encadrées par les immeubles sur l'église).*

De plus, sa composition volumétrique devra être en harmonie avec le point de vue répertorié.



Un vue « rapprochée » : le faisceau de vue attire l'attention sur le cadrage formé par les immeubles situés de part et d'autre : leur aspect doit être particulièrement soigné (matériaux de façade et des toitures), émergences (lucarnes, souches de cheminées, enseignes, etc).



Les vues sont assez nombreuses depuis le quart Nord-Ouest à Sud du pourtour de la Cité. Ces vues témoignent du caractère prestigieux du site de la ville implantée sur le versant ensoleillé du coteau. Préserver ces vues et le caractère semi-naturel des abords est un des enjeux de la valorisation du patrimoine urbain.



CHAPITRE IV-3

CHEMINEMENTS PIETONS A PRESERVER ET A METTRE EN VALEUR

Il est souhaitable de permettre le maintien de l'aspect paysager de ces chemins.

Il s'agit de chemins que l'on souhaite préserver et pour lesquels on ne donnera pas de caractère routier.

Chemins existants à préserver : ils sont portés au plan par ligne de carrés pleins de couleur violette.



Chemins à requalifier : ils sont portés au plan par ligne de carrés pleins de couleur rose.



PRESCRIPTIONS

Les chemins ruraux existants seront conservés.

Les murets bordant les chemins doivent être conservés.

Les élargissements exceptionnels et justifiés sont autorisés à condition de restituer la forme originelle du chemin.

Les sols doivent rester naturels, ils peuvent être renforcés grâce à un empierrement.

Portails, barrières ?

Sont interdits :

- le revêtement des sols des chemins en goudron
- le revêtement des sols des chemins avec des matériaux n'ayant aucun rapport avec le site.

TITRE V

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ET RECOMMANDATIONS

APPLICABLES

A CHAQUE SECTEUR

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CHAQUE SECTEUR

CHAPITRE V-1

SECTEURS PUa (centre), PUb (faubourg et hameaux), PUc (bâtis isolé) Constructions neuves

Ces secteurs correspondent aux ensembles bâtis dont l'urbanisme a une valeur historique ; ils comportent un ensemble bâti à valeur patrimoniale (historique ou esthétique) ; toutefois les constructions neuves doivent y être insérés de telles manière que l'unité urbaine et paysagère soit préservée.

Sont considérées comme constructions neuves :

- * *les constructions nouvelles sur terrains nus*
- * *les extensions de constructions existantes*
- * *les modifications importantes du bâti existant*

1-1 - Orientation générale

Les constructions neuves, en espace urbain ancien, doivent respecter la continuité urbaine, le rapport de gabarit et le rythme des immeubles existants,

- **par la simplicité des volumes et leur inscription dans le sens dominant des volumes environnant,**
- **par une organisation des masses bâties correspondant, pour l'habitat, à des unités d'habitation de taille modérée.**

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et du paysage, en particulier sur les points suivants :

1-2 Caractéristiques des terrains :

Le découpage parcellaire apparent doit être maintenu suivant les caractéristiques des îlots ou parties d'îlots dans lesquels s'insèrent les projets.

En cas de modification des limites foncières, la dimension et la forme des nouvelles parcelles ou des constructions dont l'emprise couvrirait plusieurs anciennes parcelles, doivent être projetées en harmonie avec le système parcellaire pré-existant.

1-3 Implantation des constructions par rapport à l'alignement:

PRESCRIPTIONS

Les constructions doivent être implantées à l'alignement, sauf pour des motivations paysagères ou dans le cadre d'un aménagement urbain cohérent. Sauf lorsque le bâti projeté se situe en secteurs

Adaptations mineures

Des implantations en retrait par rapport à l'alignement peuvent être autorisées :

- *pour les édifices publics, à condition que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés (implantation, volumes,*

de bâtiments caractérisé par des implantations en recul, notamment en PUB.

L'implantation à l'alignement est exigée pour la totalité de la façade sur rue du rez-de-chaussée à la rive de toiture.

matériaux) et que la nouvelle disposition justifie la création d'un nouvel espace public.

- pour les édifices implantés en continuité avec un édifice déjà construit en retrait,
- pour les constructions en deuxième rang sur la parcelle, en arrière d'une construction existante,
- pour les constructions sur les voies pour lesquelles une servitude de recul des constructions est portée au plan.

1-4 Hauteur des constructions

DIRECTIVES

Le présent paragraphe constitue un corps de directives, dont l'application doit être adaptée aux différentes situations et les nuances traduites au Plan Local d'Urbanisme.

En PUa et PUB : la hauteur est limitée à 9.00 m à l'égout ou à l'acrotère et 16 m au faîtage, mesuré verticalement et en tout point, par rapport au niveau du sol naturel.

En PUC : la hauteur est limitée globalement au velum urbain de 6.00 m à l'égout et 12 m au faîtage, mesuré verticalement et en tout point, par rapport au niveau du sol naturel. Toutefois une hauteur supérieure peut être admise pour les équipements publics, les bâtiments d'activités et pour les installations techniques.

Peuvent être autorisés les dépassements à ces dispositions qui ne concerneront que les constructions en continuité et/ou en extension de constructions existantes dont l'altitude est déjà supérieure à la hauteur absolue, sans dépassement des hauteurs de ces constructions existantes et pour des raisons d'ordonnement architectural.

Commentaire

L'A.V.A.P. traite du patrimoine et du paysage. Les préoccupations fonctionnelles (occupation et utilisation du sol) et de voisinage (implantations, hauteurs) relèvent du P.L.U. qui peut compléter l'A.V.A.P. par des dispositions propres, en respectant les directives données à titre paysager.

1-5 Aspect extérieur des constructions

a) maçonneries

PRESCRIPTIONS

Les constructions neuves doivent présenter un aspect "relationnel" direct avec les immeubles environnants, en particulier, elles tiennent compte de l'ordonnement du bâti existant porté à conserver aux plans graphiques, des matériaux et des proportions des ouvertures. Les éléments de raccordement avec les édifices voisins tiendront compte de la modénature, du niveau, des égouts de toiture et de l'altitude des étages du bâti existant porté à conserver.

Sont seulement autorisés,

- la pierre naturelle volcanique apparente, avec joints, arasés au nu de la pierre

- les enduits plats peints ou non de tons sable ou beige ocre foncé, ou pierre naturelle à l'exclusion des mouchetis tyroliens et autres enduits "décoratifs". Les finissages d'enduits seront talochés non grattés.
- Le béton, sous réserve d'être l'objet d'un choix architectural délibéré,
- Le bois, en disposition accessoire ou en complément d'une construction maçonnée.

Sont interdits en parements de façade :

- les éléments en bois, sauf pour les extensions de bâtiments existants et les annexes et les hangars.
- les éléments en métal apparent (sauf pour les accessoires techniques, tel que l'étanchéité, les éléments de structures, les verrières, les grilles, la ferronnerie),
- les éléments préfabriqués légers en béton apparents, qu'elles soient provisoires ou définitives.
- les imitations de matériaux.

Les matériaux plastiques.

b) les couvertures :

PRESCRIPTIONS

Sont interdites :

- les toitures terrasses, en dehors de créations architecturales spécifiques et de petites surfaces en harmonie avec l'architecture environnante ou pour la création de jardins suspendus pour les espaces construits sur de fortes pentes.
- Les toitures mansardées, sauf pour l'extension des immeubles couverts d'une mansarde.

Les toitures ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons. Le faîte des toitures doit être sensiblement parallèle à l'axe de la voie ou de l'une des voies.

La pente des toitures doit être supérieure à 40 %. Les toitures à quatre pentes peuvent être admises dans les cas suivants : pour des volumes importants comprenant au moins un étage sur rez-de-chaussée.

Des mises en œuvre de couvertures différentes de celles énoncées ci-dessus pourront être exceptionnellement autorisées pour des compositions d'ensemble, la création d'édifices publics et l'intégration à l'architecture environnante et pour l'extension de constructions couvertes par des matériaux différents.

Les châssis de toiture de grande dimension visibles de l'espace public sont interdits.

c) les ouvertures:

PRESCRIPTIONS

La proportion des ouvertures visibles des voies publiques doit être essentiellement verticale.

Les baies doivent être réalisées en tenant compte de l'aspect des immeubles anciens proches : baies plus hautes que larges et ordonnancement des ouvertures.

Les baies vitrées de grandes dimensions ne sont autorisées que si elles s'ouvrent sur des espaces privés et qu'elles ne sont pas visibles des espaces publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvertures commerciales.

Il pourra être demandé de faire appel aux dimensions ou aux proportions des ouvertures existantes lors d'extensions ou de modifications de constructions existantes.

Adaptations mineures :

Des dispositions différentes peuvent être acceptées lors de créations architecturales pour des programmes qui le justifieraient.

d) les menuiseries :

PRESCRIPTIONS

Pour les menuiseries des fenêtres, des portes, volets et portails, l'emploi de matière plastique (P.V.C.) est interdit.

Les vitrages des menuiseries de fenêtre sont du type à carreaux (normalement 3 ou 4 carreaux par fenêtre)

Les menuiseries des fenêtres sont peintes gris clair teintés très légèrement.

Des dispositions différentes peuvent être acceptées lors de créations architecturales pour des programmes qui le justifieraient.

Les portes de garage seront de préférence en bois peint, couleur de l'enduit, elles pourront être en métal laqué, (rappel : le PVC n'est pas autorisé).

1-6 Clôtures sur l'espace public

PRESCRIPTIONS

Les clôtures neuves à l'alignement seront réalisées en respectant le style et les matériaux de façade dominants des édifices existants et clôtures adjacentes.

Les portails seront sensiblement de la même hauteur que le mur et en bois plein ou en métal peint ; en cas de démolition de murs en moellons, ceux-ci devront être remplacés par des murs de même nature.

Elles sont réalisées,

- soit en maçonnerie toute hauteur, pleins en moellons apparents ou parpaings crépis; en règle générale, la hauteur est de 1,20. Toutefois la hauteur du mur sera appréciée en fonction des immeubles contiguës ou de la nature du mur (soutènement, parapet, quai, perré, etc...
- soit en murs bahuts de 0,60 m de haut maximum, surmontés d'une grille
- soit en grillage doublé d'une haie (en PU3)

Lors de l'emploi de la pierre, seule la pierre est autorisée.

En bordure des voies urbaines, les clôtures en grillage sont à éviter.

L'implantation de portails en retrait peut être autorisée, dans le cas d'aménagements liés à la sécurité, notamment lors de fortes pentes, en préservant la perspective rectiligne de la voie

1-7 - Façades commerciales

Leur composition, limitée au rez-de-chaussée et à 3 mètres de hauteur, doit respecter l'échelle et la trame des immeubles.

En cas de conception de type traditionnel, voir les prescriptions du titre II chapitre 7.

1-8 – Niveau du rez-de chaussée :

En dehors des constructions sur terrains en pente, les rez-de-chaussée surélevés de plus de 0,30 mètres au-dessus du niveau de la chaussée, pour les constructions implantées à l'alignement sont interdits.

1-9– Divers: vérandas, capteurs solaires

Les vérandas peuvent être interdites lorsque les perspectives ou vues lointaines rendront l'aspect des surfaces vitrées incompatibles avec l'environnement. En dehors de ces perspectives, l'implantation de véranda ou verrières sur une façade existante est interdite lorsque la construction sera de nature à compromettre l'aspect architectural de la façade ou si elle ne tient pas compte de la composition de l'immeuble et des détails architecturaux.

Les capteurs solaires ou les serres solaires passives sont interdits lorsque les vues lointaines (faisceaux de vues portées au plan) rendront l'aspect de surfaces vitrées incompatibles avec l'environnement, de même la création de structures faisant apparaître le métal brillant ou couleur acier, tel que l'aluminium naturel, vus de l'espace public est interdit.

CHAPITRE V-2

SECTEUR PUD

Prescriptions minimales en quartiers récents

Des quartiers récents, dont le bâti n'entre pas dans le champ actuel du patrimoine architectural et urbain, sont inscrits dans le périmètre de l'A.V.A.P. pour assurer l'harmonie paysagère générale. Les prescriptions sont donc minimales afin de garantir la cohérence paysagère des lieux.

Le présent chapitre constitue un corps de directives, dont l'application doit être adaptée aux différentes situations et traduite au Plan Local d'Urbanisme.

2-1 directives paysagères :

L'organisation de l'urbanisation nouvelle tiendra compte des perspectives paysagères, dont les faisceaux de vues,

Pour les vues lointaines

Pour les vues linéaires, le long des voies,

Les aménagements doivent

- * privilégier la création, l'aménagement et l'extension des voies en continuité des rues existantes,
- * privilégier un parcellaire à géométrie adaptée à la forme des voies, et au relief,
- * privilégier les implantations,
- * à l'alignement (parcelles plus profondes que larges, géométrie en plan adaptée à l'environnement, etc...) et la création de jardins ou boisés en coeur d'îlot,
- * ou en retraits en cohérence avec l'existant et harmonisation des clôtures sur les voies et de l'étoffe végétale en bordure de celles-ci.
- * privilégiant une orientation générale des volumes destinée à assurer l'harmonie de l'ensemble urbain (éventuellement décomposition des grands volumes artisanaux ou industriels en plusieurs volumes), orientation adaptées aux dispositions dominantes avoisinantes).
- * Les déblais-remblais doivent correspondre à l'emprise des constructions ; les aménagements ne doivent pas altérer la forme naturelle du sol. En cas de nécessité, les mouvements de terre doivent faire l'objet de projets architecturaux comportant des soutènements en maçonnerie de pierre.

2-2 Hauteur des constructions:

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faitage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes, dans l'ensemble homogène au sein duquel ces nouvelles constructions s'insèrent et respecter la progressivité de densité urbaine croissante vers l'urbain de centre ville.

Les bâtiments doivent s'inscrire dans une limite de hauteur de deux niveaux, en général (R+1+C), des hauteurs supérieures peuvent être admises lors de compositions de quartiers le justifiant.

2-3 Aspect des constructions

I - CONSTRUCTIONS NEUVES

Sont considérées comme constructions neuves :

- * les constructions nouvelles sur terrains nus,
- * les extensions de constructions existantes,

1 - Architecture contemporaine

- Les volumes seront simples sans saillies et sans défoncés excessifs.
- Les couvertures terrasses sont autorisées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 30 % de la surface totale mesurée en emprise couverte et que leur aspect fini soit traité pour constituer une face vue par-dessus de qualité.
- L'aspect des matériaux de gros œuvre en façade sera mat. Les matériaux brillants ne sont acceptables que pour le second œuvre.

2 - Architecture régionale

Les façades

- Le rythme des volumes sera en accord avec celui du bâti ancien.
- Les façades ne présenteront ni défoncé ni saillie.
- Les murs seront traités comme des pleins percés et non comme des ossatures, ils seront traités en matériaux traditionnels du pays laissés apparents ou en matériau fait pour être enduit.

Les percements

- Les percements seront à l'aplomb les uns des autres, et respecteront la décroissance des baies de la composition des façades, de bas en haut.
- Les encadrements des baies seront marqués en couleur ou dans le même ton d'enduit.
- Toute imitation de matériau est interdite.
- Lorsque l'architecture s'apparente à l'architecture traditionnelle, les proportions reprendront les dispositions dominantes, notamment les fenêtres seront plus hautes que larges. Des dispositions différentes sont admises pour les baies non vues de l'espace public et pour les bâtiments destinés à d'autres fonctions que l'habitat.

II - CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les constructions existantes seront modifiées en appliquant les règles proposées dans le chapitre 7 pour les constructions nouvelles.

Il peut être demandé de respecter l'unité architecturale originelle des constructions, en cas de transformation, bien que les bâtiments ne soient pas référencés comme patrimoine protégé au plan.

III - COUVERTURES

L'environnement bâti immédiat sera déterminant pour le choix de la teinte et du module du matériau de couverture. Celui-ci pourra être choisi parmi la gamme de matériaux suivants :

3-1 - Locaux à usage d'habitation

3-1-1 - Lauze ou matériau similaire, de même teinte.

3-1-2 - Matériau d'ardoise ou de teinte ardoisée

- ardoise naturelle,

- tuiles ciment de forme plate de ton ardoisé teintées dans la masse à l'exclusion de tous modèles à ondes,

- ardoise artificielle de forme plate.

3-1-3 - Matériau de terre cuite

- tuile plate de teinte gris
- tuile mécanique en terre-cuite à onde présentant une identité de matière et de couleur avec la tuile creuse rouge de terre cuite.

3-1-4 - Règles particulières

Les toitures plates ne seront tolérées que pour des raisons techniques ou architecturales et qu'en couverture de faible volume (environ 20m² S.H.O.B.).

Sont interdits les matériaux de teinte brune.

3-2 - Autres locaux admis dans la zone

Les couvertures seront, sauf pour les parties éventuellement traitées en terrasses, réalisées en plaque ondulée ciment teintée d'usine ou bacs métalliques prépeints, ou autre matériau présentant de bonnes garanties de vieillissement.

L'utilisation de la tôle ondulée est interdite.

Les matériaux cités à l'article 3-1 peuvent également être utilisés.

IV - COULEURS

La couleur des façades sera recherchée dans une gamme de coloris naturels correspondant au caractère du bâtiment et choisie dans les tonalités beige ou ocrée. Sont interdits le blanc et le blanc cassé.

Les peintures des menuiseries extérieures devront être en harmonie avec les couleurs de l'enduit de façade. Elles pourront être de couleurs claires à condition qu'elles ne soient pas vives.

V - FAÇADES COMMERCIALES

- L'aménagement des commerces devra se faire dans le respect de la composition d'ensemble de l'immeuble.
- Le traitement en continuité d'une même devanture sur 2 immeubles distincts est proscrit.
- Les descentes de charge de l'immeuble devront être respectées.

RECOMMANDATIONS :

- *Les enseignes parallèles seront faites de lettres séparées d'un graphisme contemporain et non pseudo-ancien.*
- *Les enseignes perpendiculaires devront être simples et discrètes.*
- *Les caissons équipés d'éclairage sont autorisés à la triple condition, qu'ils tiennent lieu d'enseignes perpendiculaires, qu'ils ne soient que partiellement lumineux et que leurs silhouettes soient jugées intéressantes.*

VI - CLOTURES

Les clôtures sont un élément essentiel du paysage des zones d'habitat diffus.

Les clôtures sur rue ne dépasseront pas 1,60 m de hauteur, les clôtures entre parcelles, 1,80 m.

Clôtures sur l'espace public

Les clôtures sont adaptées aux types de quartiers,

- *Pour les quartiers de lotissements récents :*
 - a) *Le mur bahut, à partie basse maçonnerie enduite et surmontée ou non d'un grillage, ou d'une grille ou de lisses en bois ajourées. Le mur bahut ne doit pas excéder 0,60 m et la hauteur totale de la clôture ne doit pas excéder 1,40 m par rapport au terrain naturel avant travaux.*
 - b) *Le grillage ou la grille,*

- *Pour les constructions en continuité de secteurs bâtis anciens, des dispositions visant à assurer la continuité du front bâti sur l'espace public pourront être imposées (notamment murs maçonnés pleins).*

Sont interdits :

- *Les palissades pleines en bois, les clôtures à planches pleines et jointives,*
- *Les clôtures « fantaisies » ferronneries de style « baroque », roues de charrette,*
- *Les parois en bois « tressé » (type cageots).*

CHAPITRE V-3

SECTEURS PN

Ces secteurs correspondent aux espaces agricoles-paysagers et naturels, dont la préservation est nécessaire pour la mise en valeur historique, esthétique et paysagère de la colline de SALERS et des perspectives et parcours majeurs y accédant.

Le présent chapitre constitue un corps de directives, dont l'application doit être adaptée aux différentes situations et traduite au Plan Local d'Urbanisme.

- Les secteurs PNe sont des secteurs naturels ou agricoles très sensibles
- Les secteurs PNt sont des secteurs liés à l'activité touristique
- Les secteurs PNc sont réservés au stationnement et à l'accueil du public (sanitaires, sécurité, etc.)
- Les secteurs PNa sont des secteurs réservés à l'activité agricole
- Le secteur PNx destiné au regroupement des antennes de télécommunication

Le secteur PN n'est pas constructibles pour des bâtiments nouveaux,

- Sauf pour les installations d'intérêt général, tels que réseaux, sécurité, accueil du public et nécessaires à l'entretien du site, en dehors des secteurs PNe
- sauf pour les bâtiments nécessaires à la fois à l'activité agricole et au maintien en culture ou prairie du site, dans conditions fixées au P.L.U., dans les secteurs PNa
- sauf pour l'extension mesurée des constructions existantes.
- Sauf, ponctuellement, en secteur PNt pour des annexes aux équipements de loisirs (sanitaires, hangars à bateau),

sous conditions :

- **d'être d'implantées de telle manière qu'elles ne provoquent pas un mitage du paysage (implantation à prévoir à proximité du bâti existant, en limite d'espace arboré, ou enterrée)**
- **d'être implantés à proximité d'un chef-lieu d'exploitation existant (sur une parcelle en contigu) pour les bâtiments d'exploitation.**
- **d'insertion dans le paysage dont la préservation des perspectives, dont les faisceaux de vues,**
- **de préservation des lignes de crête du relief,**
- **de la création de volumes simples, inscrits dans l'organisation du bâti existant proche (mode d'implantation, orientation des volumes)**

Dans le périmètre de l'A.V.A.P., dont en secteur PN,

- **Les installations techniques de grande hauteur sont interdites**
- **les éoliennes sont interdites (sauf les éoliennes agricoles de puisage d'eau, de moins de 12,00m de haut), dans la limite d'une par parcelle.**
- **Les mats destinés à la téléphonie sont interdits, sauf**
 - **pour les services publics (gendarmerie, pompier)**
 - **sauf en secteur PNx**



En zone naturelle ou agricole, que ce soit pour les loisirs ou pour l'exploitation, les bâtiments revêtus de bois et couverts d'acier gris (quand il est impossible de couvrir en ardoise) sont à privilégier.

L'espace rural traditionnel suppose de préserver les éléments majeurs de l'existant et d'effectuer des apports adaptés aux besoins en respectant l'harmonie du paysage



PRESCRIPTIONS

Dans les faisceaux de vue (les perspectives sont mentionnées, pour les plus importantes, par des flèches au plan de L'A.V.A.P.) :

- * Les plantations nouvelles ne doivent pas faire écran aux perspectives.

Clôtures :

Les clôtures éventuelles seront de type agricole :

- * piquets bois, fil de fer,
- * murets de pierre ou de moellons de pays suivant les dispositions traditionnelles, de 1,80 m de hauteur maximum.
- * haies végétales suivant la liste des essences de la région.

En cas de nécessité (exploitation particulière) une clôture plus importante peut être autorisée, sous forme d'un grillage ou de grilles.

Les murs enduits et les clôtures en panneaux de béton moulés sont proscrits sauf pour les soutènements.

Plantations

- * La trame bocagère sera entretenue et protégée (maintien et développement des haies et des masses boisées).

La végétation d'ornement est, sauf exceptions, proscrite

Installations diverses : réseaux aériens,

Sont considérées incompatibles avec l'aspect général du paysage,

- La création de réseaux aériens, les antennes sur mats. qui sont interdits, sauf en cas d'absolue nécessité, sous condition d'être réalisés ponctuellement,

Les terrassements et affouillements

Les exhaussements ou affouillements des sols sont limités aux besoins des ouvrages autorisés, sans porter atteinte au paysage, en respectant la topographie existante.

La voirie et les aires de stationnement

La création de voies nouvelles éventuelles doit se faire

- en s'adaptant au mieux au relief
- en limitant au maximum l'importance des déblais-remblais, sur les pentes des versants du coteau de la ville et les pentes situées en vis-à-vis.
- en limitant la largeur des voies

La création de parkings doit se faire par petites unités, insérées aux sites,

- en évitant, par leur conception l'importance des déblais-remblais notamment lorsqu'ils modifieraient la continuité paysagère en vues lointaines.

TITRE VI

**REGLES RELATIVES A L'INTEGRATION ARCHITECTURALE
ET A L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS,
OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT
A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU
AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE
D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX**

VI.1 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

VI.1.1. LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET ARDOISES SOLAIRES

- a. En secteurs PUa, PUb, PUc, Les installations en ajout sur les bâtiments existants sont interdites en façades et toitures, et, au sol, dans les espaces libres visibles de l'espace public.

Les ardoises solaires sont interdites sur les immeubles protégés mentionnés au plan. Elles sont admises sur les immeubles non protégés, sous réserve de ne pas être visibles de l'espace public.

- b. En secteur PUD et PNT, l'installation de capteurs solaires photovoltaïques, ou d'ardoises solaires peut être admise sur les constructions neuves, vu de l'espace public, si l'installation couvre la totalité de la couverture et intègre les cheminées et lucarnes.

- c. Dans tous les cas :
Moyens et modes de faire :

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.

Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.

Dans le cas d'une implantation au sol, les dispositifs devront être positionnés en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes...

Lorsque c'est possible, on cherchera à les adosser à un autre élément.

- Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,

- la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,

- On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif en toiture en remplaçant les ardoises par le panneau solaire lorsque c'est possible.

Le nu extérieur du panneau ne doit pas dépasser le nu de l'ardoise (pas de saillie des cadres),

- les profils doivent être de couleur foncée.

- De plus, dans tous les cas, on doit :

- éviter l'effet de surbrillance et de reflet,

- choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture

VI.1.2. LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

- a. En secteurs PUa, PUb, PUc, Les installations en ajout sur les bâtiments existants sont interdites en façades et toitures, et, au sol, dans les espaces libres visibles de l'espace public.

Les ardoises solaires sont interdites sur les immeubles protégés mentionnés au plan. Elles sont admises sur les immeubles non protégés, sous réserve de ne pas être visibles de l'espace public.

- b. En secteurs PUD et PNt, l'installation de capteurs solaires photovoltaïques, ou d'ardoises solaires peut être admise sur les constructions non protégées au plan de l'AVAP ou sur les constructions neuves, vu de l'espace public, si l'installation se situe en toiture et s'inscrit dans la forme de couverture.

- c. Dans tous les cas :

Moyens et modes de faire :

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.

Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.

Dans le cas d'une implantation au sol, les dispositifs devront être positionnés en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes...

Lorsque c'est possible, on cherchera à les adosser à un autre élément.

- Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,

- la composition des panneaux doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture,

- On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif en toiture en remplaçant les ardoises par le panneau solaire lorsque c'est possible.

Le nu extérieur du panneau ne doit pas dépasser le nu de l'ardoise de plus de 5 cm,

- les profils doivent être de couleur foncée.

- **De plus, dans tous les cas, on doit :**

- éviter l'effet de surbrillance et de reflet,

- choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture

VI.1.3. LES FAÇADES SOLAIRES :

DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES

- a. En secteurs PUa, PUb, PUc, la pose de murs-rideaux solaires en façade est interdite pour tous les bâtiments.

- b. En secteurs PUD et PNt :

La pose de mur rideau solaire est autorisée sous réserve de leur intégration dans un projet architectural d'ensemble, à condition que le verre soit de type verre blanc.

L'installation de parois en mur-trombe peut être admise sur les constructions neuves, vu de l'espace public, si l'installation s'inscrit dans une composition architecturale spécifique.

**c. Dans tous les cas :
Moyens et modes de faire :**

Il sera recherché :

- une cohérence de composition de façade avec les éléments : fenêtre, garde-corps, auvent...
- une couverture de la totalité ou d'une partie de la façade,
- la réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.

L'installation solaire peut se confondre avec des ouvertures existantes ou avec celles à créer dans une composition et un dessin rigoureux.

Dans le cas de bâti neuf, le mur solaires doit être intégrés au projet architectural : L'installation sera prise en compte dès la conception du projet et considérée comme un élément d'architecture à part entière.

VI.1.4. LES EOLIENNES

a. Le grand éolien

Le grand éolien est interdit à l'intérieur du périmètre de l'AVAP

b. Les éoliennes domestiques

L'installation d'éoliennes domestiques est interdite à l'intérieur du périmètre de l'AVAP, sauf les éoliennes agricoles pour captage dans la nappe, de moins de 12,00 m de haut.

VI.2 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

VI.2.1. DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

RAPPELS :

Performances thermiques du bâti ancien :

L'amélioration la plus importante des performances thermiques d'un bâti ancien s'obtient par le renforcement de l'isolation de la toiture.

a. En secteur PUa, PUb, PUc,

Le doublage des façades des bâtiments mentionnés au plan règlementaire est interdit.

b. Bâti existant non protégé :

En secteur PUD et PNt, le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être

- soit enduit
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales, sur 1/3 au maximum de la surface de la façade.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 12 cm en rez-de-chaussée, sous réserve de maintien de l'accessibilité, et de 30 cm au dessus de la cote de 4,50 m mesurée à partir du sol de l'espace public au droit de la façade.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

c. Bâti neuf :

En secteur PUD et PNT, la façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être

- soit enduit,
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales, sur 1/3 au maximum de la surface de la façade.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

VI.2.2 – MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

RAPPELS :

- Il est possible de réaliser des volets intérieurs, performants en termes d'isolation thermique, ainsi que des fenêtres intérieures.

a. Bâti protégé mentionné au plan réglementaire de l'AVAP:

Patrimoine architectural exceptionnel

Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement

Les menuiseries anciennes doivent être maintenues lorsqu'il s'agit de menuiseries traditionnelles dont l'état permet la restauration.

Sinon, les menuiseries des bâtiments protégés doivent être remplacées par des menuiseries (forme et matériaux) cohérentes avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

b. Bâti existant non protégé :

Le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

c. Bâti neuf :

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

VI.2.3 – LES POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

VI.3 – REGLES RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

VI.3.1. DENSITE DE CONSTRUCTIONS

La protection du patrimoine urbain avec la densité du bourg, l'ensemble bâti formé de maisons accolées participe aux objectifs du Grenelle 2 de l'Environnement, même si la densité des constructions dans l'AVAP est relativement limitée par l'obligation de maintien des espaces non bâtis de qualité.

Le maintien du couvert végétal répond à des objectifs de :

- *préservation des corridors biologiques,*
- *maintien des habitats*

La limitation de la minéralisation des surfaces répond également à un objectif de gestion équilibrée des eaux pluviales pour favoriser leur infiltration à la parcelle.

Le maintien d'arbres de haute tige aux abords des habitations favorise la fraîcheur en été.

En secteur PUd,

La conception des ensembles bâtis nouveaux doit intégrer l'obligation de construire sur limites séparatives sous forme de constructions accolées.

VI.3.2. PRINCIPES D'ARCHITECTURE BIO-CLIMATIQUE

Les constructions neuves devront mettre en œuvre les principes de l'architecture bio-climatique, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des habitations.

Implantation des constructions

Dans cet esprit, on privilégiera une orientation des constructions favorisant des ouvertures généreuses au Sud pour les pièces de vie.

Les logements traversants (2 orientations principales) favorisent la circulation de l'air.

Ouvertures

La présence d'ouvertures en hauteur (fenêtre à l'étage ou cheminée...) permet d'améliorer la ventilation naturelle des pièces de l'habitation.

Autres éléments architecturaux

Les débords de toiture, balcons..., source d'ombre, permettent de diminuer la température sur les façades de la construction.

VI.3.3. PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le maintien du couvert végétal est un facteur de préservation de la flore et de la faune (préservation des habitats et maintien des corridors écologiques).

La préservation de la faune est également liée à la préservation de dispositions architecturales traditionnelles comme les débords de toit, supports de la nidification d'oiseaux.

Dans le cas de constructions avec toitures en pente, les débords de toiture sont imposés.